

**Votation populaire
du 25 septembre 2016
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Initiative populaire « Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte) »**
- 2 Initiative populaire « AVSplus : pour une AVS forte »**
- 3 Loi fédérale sur le renseignement (LRens)**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Sur quoi vote-t-on ?

Initiative populaire « Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficace des ressources (économie verte) »

**Premier
objet**

L'initiative demande que la Confédération, les cantons et les communes prennent des mesures permettant à l'économie d'utiliser efficacement les ressources et de ménager l'environnement autant que possible. D'ici à 2050, la Suisse doit réduire sa consommation des ressources de manière à ce que, extrapolée à la population mondiale, celle-ci ne dépasse pas un équivalent planète.

Explications pages 4–13
Texte soumis au vote pages 9–10

Initiative populaire « AVSplus : pour une AVS forte »

**Deuxième
objet**

L'initiative demande que toutes les rentes de vieillesse AVS, actuelles et futures, soient relevées de 10 %.

Explications pages 14–23
Texte soumis au vote page 20

Loi fédérale sur le renseignement (LRens)

**Troisième
objet**

La nouvelle loi donne au Service de renseignement de la Confédération (SRC) des moyens adaptés à notre temps pour déceler les menaces et garantir la sécurité. Elle renforce en parallèle le contrôle sur le SRC.

Explications pages 24–84
Texte soumis au vote pages 32–84

Initiative populaire « Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte) »

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire « **Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte) » ?**

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 128 voix contre 62 et 2 abstentions, le Conseil des États par 31 voix contre 13 et 0 abstention.

L'essentiel en bref

Les ressources naturelles que sont l'eau, l'air, le sol et les matières premières sont indispensables au bien-être de notre société. Aujourd'hui, la consommation des ressources naturelles est excessive. Comme la croissance économique et démographique mondiale se poursuit, la pression sur l'environnement s'accroît. Or pour que notre économie reste prospère et que la qualité de vie de la population soit maintenue à long terme, il importe d'utiliser les ressources naturelles avec davantage d'efficacité.

Contexte

L'initiative demande que la Confédération, les cantons et les communes veillent à ce que l'économie suisse utilise rationnellement les ressources naturelles tant indigènes qu'étrangères et qu'elle ménage autant que possible l'environnement. L'économie doit être parcimonieuse dans l'utilisation des matières premières et produire le moins de déchets possible. Ceux-ci doivent être valorisables et être réintégrés comme matières premières dans le circuit économique. Si la population mondiale consommait autant de ressources naturelles que la population suisse, il faudrait disposer des ressources de trois planètes environ. L'initiative a pour but de réduire d'ici à 2050 cette consommation à un niveau qui, après extrapolation à la population mondiale, ne dépasserait pas un équivalent planète.

Que demande l'initiative ?

Le Conseil fédéral partage les préoccupations des auteurs de l'initiative. L'objectif de réduire l'empreinte écologique à un équivalent planète d'ici à 2050 lui semble cependant trop ambitieux, l'initiative voulant aller trop loin en trop peu de temps. Il faudrait prendre des mesures radicales qui affecteraient l'économie, ce qui risquerait d'avoir des incidences négatives sur la compétitivité, la croissance et l'emploi. Le Conseil fédéral a déjà pris de nombreuses dispositions pour une utilisation rationnelle des ressources naturelles. Le Parlement est lui aussi favorable à une utilisation efficace de ces dernières, mais il ne souhaite pas de mesures supplémentaires. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

L'empreinte écologique

L'initiative se réfère à la notion d'empreinte écologique de l'organisation à but non lucratif « Global Footprint Network ». Il s'agit de l'indicateur le plus répandu pour mettre en évidence l'impact de la consommation sur l'environnement. Il permet de mesurer la consommation des ressources naturelles et de définir la superficie qui serait nécessaire pour produire ces ressources par des moyens renouvelables ou pour absorber les émissions dues aux activités humaines. L'empreinte écologique est calculée sur la base de surfaces (sol, forêt et mer).

Selon cette méthode, il faudrait, après extrapolation, environ trois planètes si tous les habitants du globe utilisaient autant de ressources naturelles que la population suisse¹. La majeure partie de l'empreinte écologique de notre pays est due à la consommation d'énergies fossiles (pétrole, gaz naturel et charbon). Une large part de l'empreinte écologique de la Suisse est imputable aux biens et aux services que nous importons.

¹ www.statistique-suisse.ch > 21 Développement durable > Empreinte écologique.

L'objet en détail

Les ressources naturelles que sont l'eau, l'air, le sol et les matières premières sont indispensables au bien-être de notre société. Actuellement, l'utilisation de ces ressources dépasse dans une certaine mesure la capacité de régénération de la Terre. Cela se traduit par le réchauffement climatique, l'appauvrissement de la biodiversité et des milieux naturels, et la disparition progressive des terres arables. La consommation en Suisse a un impact sur l'environnement non seulement dans notre pays, mais également, et dans une large mesure, à l'étranger. De nombreux biens de consommation, par exemple, contiennent de l'huile de palme, dont la production est à l'origine de la destruction des forêts tropicales.

La surexploitation des ressources naturelles

Nous vivons ainsi aux dépens des générations futures. Le mode de vie actuel des pays industrialisés n'est pas durable du point de vue écologique. Si nous ne changeons pas notre manière de consommer et de produire tant en Suisse qu'à l'étranger, les incidences négatives vont encore s'accroître en raison de la croissance économique et démographique mondiale.

Un mode de vie non durable

L'initiative vise à ce que la Confédération, les cantons et les communes mettent en place une économie durable, fondée sur une gestion efficace des ressources. Elle demande que l'État encourage la fermeture des cycles de vie des

Ce que veut l'initiative

matériaux et qu'il veille à ce que l'économie utilise parcimonieusement les matières premières et produise le moins de déchets possible. Ceux-ci devront être valorisables et être réintégrés en tant que matières premières secondaires dans le circuit économique. L'État devra en outre veiller à ce que l'activité économique présente le moins de risques possible et une pollution limitée pour l'environnement. L'initiative a pour but de réduire d'ici à 2050 l'empreinte écologique de la Suisse à un niveau qui, après extrapolation à la population mondiale, ne dépassera pas un équivalent planète.

Si l'initiative est acceptée, la Confédération devra fixer des objectifs à moyen et à long termes permettant de réduire l'empreinte écologique à un équivalent planète d'ici à 2050. Si ces objectifs ne sont pas atteints, la Confédération, les cantons et les communes devront prendre des mesures supplémentaires ou renforcer les mesures déjà prises. L'initiative prévoit différentes possibilités. La Confédération pourra notamment encourager la recherche et l'innovation, édicter des prescriptions applicables aux processus de production, aux produits et aux déchets, ou encore créer des incitations financières comme des allègements fiscaux favorisant les comportements écologiques ou des taxes sur la consommation des ressources naturelles. Les répercussions concrètes de l'initiative dépendront fortement des mesures décidées par le Parlement et de leur efficacité.

Que se passera-t-il
si l'initiative est
acceptée ?



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte)»

du 18 décembre 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte)» déposée le 6 septembre 2012²,

vu le message du Conseil fédéral du 12 février 2014³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 6 septembre 2012 «Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 94a (nouveau)

Economie durable et fondée sur une gestion efficiente
des ressources

¹ La Confédération, les cantons et les communes s'engagent à mettre en place une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources. Ils encouragent la fermeture des cycles de vie des matériaux et veillent à ce que l'activité économique n'épuise pas les ressources naturelles ni, dans toute la mesure du possible, ne menace l'environnement ou lui cause des dommages.

² Pour mettre en œuvre les principes énoncés à l'al. 1, la Confédération fixe des objectifs à moyen et à long termes. Elle établit au début de chaque législature un rapport sur le degré de réalisation de ces objectifs. Si les objectifs ne sont pas atteints, la Confédération, les cantons et les communes prennent, dans les limites de leurs compétences respectives, des mesures supplémentaires ou renforcent les mesures déjà prises.

¹ RS 101

² FF 2012 7781

³ FF 2014 1751



³ Pour encourager une économie durable et fondée sur une gestion efficace des ressources, la Confédération peut notamment:

- a. encourager la recherche, l'innovation et la commercialisation de biens et de services, ainsi que les synergies entre activités économiques;
- b. édicter des prescriptions applicables aux processus de production, aux produits et aux déchets, ainsi qu'en matière de marchés publics;
- c. prendre des mesures de nature fiscale ou budgétaire; elle peut en particulier mettre en place des incitations fiscales positives et prélever sur la consommation des ressources naturelles une taxe d'incitation à affectation liée ou sans incidences sur le budget.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8⁴ (nouveau)

*8. Disposition transitoire ad art. 94a
(Economie durable et fondée sur une gestion efficace des ressources)*

L'«empreinte écologique» de la Suisse est réduite d'ici à 2050 de manière à ce que, extrapolée à la population mondiale, elle ne dépasse pas un équivalent planète.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Les arguments du comité d'initiative

Des forêts vierges sont jour après jour déboisées illégalement pour produire l'huile de palme et le bois que nous importons. En Suisse, les déchets s'accumulent et de précieuses matières premières sont gaspillées. Ce pillage est inutile : toutes les conditions sont réunies pour mettre en place une économie durable. Nous pouvons assurer notre prospérité sur le long terme, tout en préservant notre environnement, grâce à nos compétences technologiques et à notre capacité d'innovation.

OUI à une économie durable et à une gestion efficace des ressources

Aujourd'hui, nous exploitons l'environnement au-delà de ses capacités de régénération, ce qui revient à détruire les conditions d'existence de nos enfants et petits-enfants. L'initiative « Pour une économie verte » entend ramener, d'ici à 2050, nos atteintes à l'environnement à un niveau globalement soutenable. La recherche montre que cet objectif est réaliste. D'autres pays et des entreprises innovantes s'engagent déjà en sa faveur.

UN PLUS POUR L'ENVIRONNEMENT : produire localement au lieu de piller la planète

Une grande partie des atteintes à l'environnement sont liées à l'exploitation des matières premières. Des standards écologiques minimaux pour les produits importés permettent de protéger l'environnement et encouragent une production suisse ménageant la nature. En favorisant par exemple le bois indigène au détriment de celui des forêts tropicales.

UN PLUS POUR LES ENTREPRISES : créer des emplois au lieu de rater le coche

Si la Suisse a longtemps été exemplaire en matière de recyclage et de protection de l'environnement, d'autres pays sont en train de nous dépasser. L'initiative encourage l'innovation, stimule le commerce de produits écologiques, assure des emplois localement ancrés et renforce ainsi la place économique suisse.

UN PLUS POUR LES CONSOMMATEURS : des produits durables au lieu du tout-jetable

La tendance au tout-jetable est renforcée par l'importation d'articles de mauvaise qualité. Les consommateurs bénéficient de l'initiative en ayant accès à des produits à plus longue durée de vie et via une amélioration des possibilités de réparation et de revalorisation de leurs biens.

Faites comme de nombreuses entreprises, organisations regroupant les milieux économiques, les consommateurs et les défenseurs de l'environnement et **votez OUI à l'initiative « Pour une économie verte ».**

Pour de plus amples informations : www.economieverte.ch.

Les arguments du Conseil fédéral

Sur le fond, le Conseil fédéral partage les préoccupations des auteurs de l'initiative qui visent une économie durable, fondée sur une gestion efficace des ressources. Ce projet se veut au service tant de l'environnement que de la population et de l'économie. Mais l'initiative veut aller trop loin en trop peu de temps. Sa mise en œuvre nécessiterait des mesures radicales, qui risqueraient d'avoir des incidences négatives sur la compétitivité, la croissance et l'emploi. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, en particulier pour les raisons suivantes.

Pour que la Suisse atteigne, dans les délais fixés par l'initiative, l'objectif d'une empreinte écologique équivalant à une planète d'ici 2050, il lui faudrait prendre des mesures radicales sur le plan économique. Il pourrait s'ensuivre de brusques mutations structurelles avec des répercussions sur la compétitivité, la croissance et l'emploi. Or l'économie a besoin de suffisamment de temps pour s'adapter progressivement et pour pouvoir tirer profit des opportunités que peut offrir la transition vers un modèle économique ménageant les ressources.

Un objectif
trop ambitieux

Vu les délais fixés, les entreprises devraient supporter des coûts supplémentaires en raison des nouvelles prescriptions s'appliquant à la fabrication de leurs produits. Le prix des biens et des services qui ont un impact sur l'environnement

Des coûts et des
prix en hausse

augmenterait. Le comportement des consommateurs changerait fondamentalement. Les ménages devraient réduire leur consommation et la marge de manœuvre des entreprises se réduirait.

Pour appliquer ces mesures, l'État aurait besoin de davantage d'argent et de personnel. À elles seules, les mesures prévues par l'initiative en faveur de la recherche, de l'innovation et de la commercialisation des biens et des services représenteraient plusieurs centaines de millions de francs².

Des coûts élevés
pour l'État

Conscient de la nécessité d'agir, le Conseil fédéral encourage depuis des années une économie ménageant les ressources par la politique énergétique et climatique qu'il mène et d'autres mesures. De son côté, l'économie a consenti de gros efforts afin de gérer efficacement les ressources. Le Conseil fédéral compte sur elle pour qu'elle maintienne son engagement. Il entend poursuivre sa politique et soutenir activement les projets lancés, y compris sur le plan international, car seule une approche coordonnée avec nos partenaires étrangers peut être couronnée de succès. Or la Suisse ferait cavalier seul en inscrivant dans la Constitution l'objectif contraignant d'une empreinte écologique représentant un équivalent planète d'ici à 2050, ce qui ne serait pas réaliste.

De gros efforts
consentis par l'État
et l'économie

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte) ».

² Message du Conseil fédéral du 12 février 2014 relatif à l'initiative populaire « Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte) » et au contre-projet indirect (modification de la loi sur la protection de l'environnement) ; FF 2014 1751 1775 (www.admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale).

Initiative populaire « AVSplus : pour une AVS forte »

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire « **AVSplus : pour une AVS forte** » ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 139 voix contre 53 et 1 abstention, le Conseil des États par 33 voix contre 9 et 1 abstention.

L'essentiel en bref

Tous les habitants du pays peuvent prétendre à une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Aux termes de la Constitution fédérale, les rentes de vieillesse versées par l'AVS doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée¹. La majorité des rentiers subvient à ses besoins par d'autres revenus, notamment par la rente de la caisse de pensions. Lorsque l'ensemble des revenus ne suffit pas à couvrir les besoins vitaux à l'âge de la retraite, l'assuré peut prétendre aux prestations complémentaires à l'AVS.

Contexte

L'initiative populaire « AVSplus » demande que toutes les rentes de vieillesse AVS, actuelles et futures, soient relevées de 10%. Les auteurs de l'initiative pensent que les rentes de vieillesse versées par l'AVS doivent constituer une part plus importante des revenus de la prévoyance vieillesse. Une mesure nécessaire, jugent-ils, sachant que ce sont principalement les personnes à bas et à moyen revenu qui ont besoin d'une revalorisation de la rente AVS.

Que demande l'initiative ?

L'AVS va être confrontée à des problèmes de financement majeurs parce que la génération du baby-boom des années 50 et 60 est en passe d'atteindre l'âge de la retraite. Les charges supplémentaires qu'entraîne l'initiative « AVSplus » aggraverait notablement la situation financière de l'assurance. Pour résoudre ce problème de financement, le Conseil fédéral a lancé le projet « Prévoyance vieillesse 2020 », qui vise à réformer le système de façon équilibrée. Le projet inclut l'AVS et les caisses de pensions. Il garantit le financement des rentes de vieillesse de sorte qu'elles puissent être maintenues au niveau actuel. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative, estimant que la marge de manœuvre financière permettant de relever les rentes AVS fait défaut.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

¹ Art. 112, al. 2, let. b, de la Constitution ; RS 101 (www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique).

Les trois piliers du système de prévoyance vieillesse et les prestations complémentaires

1^{er} pilier : l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). L'assurance est obligatoire pour tous. Elle donne droit à une rente de vieillesse qui est censée couvrir les besoins vitaux de manière appropriée. L'assurance est fondée sur le principe de répartition, selon lequel les rentes des personnes qui sont à la retraite sont financées principalement par les cotisations des personnes actives et des employeurs. L'assurance-invalidité (AI) fait également partie du 1^{er} pilier.

2^e pilier : la prévoyance professionnelle (caisse de pensions). Elle est obligatoire pour tous les employés à partir d'un revenu annuel de 21 150 francs. Le but de la prévoyance professionnelle est de permettre au rentier de maintenir son niveau de vie antérieur. Elle est fondée sur la constitution d'une épargne individuelle durant la vie active, qui permettra de financer la rente.

3^e pilier : la prévoyance personnelle. Celle-ci est facultative. Elle vise à couvrir les besoins personnels supplémentaires. L'épargnant constitue un capital dont il pourra profiter à l'âge de la retraite.

Prestations complémentaires (PC) : lorsque la rente AVS et les autres revenus ne suffisent pas à couvrir les besoins vitaux, des prestations complémentaires peuvent être demandées. Les besoins et le montant des prestations sont déterminés cas par cas. Les prestations complémentaires sont financées par les cantons et la Confédération.

L'objet en détail

Tous les habitants sont assurés par l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). L'AVS est fondée sur le principe de la solidarité entre jeunes et vieux, d'une part, et entre bas et hauts revenus, d'autre part. L'AVS verse aujourd'hui quelque 2,2 millions de rentes. Elle constitue le premier pilier de notre prévoyance vieillesse.

L'AVS, clef de voûte
d'une prévoyance
vieillesse solidaire

La rente de vieillesse complète minimale² se monte actuellement à 1175 francs par mois, la rente maximale à 2350 francs. Les couples mariés et les partenaires enregistrés touchent au maximum 3525 francs par mois. Or les auteurs de l'initiative « AVSplus » estiment ces montants insuffisants, notamment pour les personnes à bas ou à moyen revenu. Ils demandent donc un relèvement de 10% des rentes de vieillesse versées par l'AVS. Ni les rentes de veuf, de veuve ou d'orphelin versées par l'AVS, ni les rentes d'invalidité versées par l'AI ne seraient relevées.

« AVSplus » demande
une augmentation
de la rente de
vieillesse AVS

Si l'initiative est acceptée, la plupart des personnes touchant une rente de l'AVS verront leur revenu s'accroître. Pour celles dont les revenus ne couvrent pas le minimum vital et qui sont donc tributaires des prestations complémentaires (PC), les conséquences varieraient selon leur capacité financière : quelque 140 000 personnes ne tireraient aucun avantage

Conséquences pour
les personnes au
bénéfice de prestations
complémentaires

² Lorsque la durée de cotisation est incomplète, l'AVS verse une rente partielle.

financier d'une augmentation de la rente de vieillesse parce que leurs PC seraient réduites d'autant et 15 000 personnes environ auraient moins d'argent dans leur porte-monnaie parce qu'elles ne pourraient plus prétendre aux PC. En revanche, 49 000 bénéficiaires de PC verraient leur situation financière s'améliorer grâce à « AVSplus ».

L'AVS verse aujourd'hui 40 milliards de francs par an environ au titre des rentes de vieillesse. Si l'initiative est acceptée, c'est une charge de quelque 4 milliards de francs qui viendra s'ajouter en 2018. Ce surcoût annuel s'amplifiera les années suivantes pour atteindre environ 5,5 milliards de francs en 2030. Il appartiendrait au Parlement et, le cas échéant, au peuple de fixer les modalités du financement de cette charge supplémentaire. Selon le droit en vigueur, la Confédération devrait contribuer à ce financement à raison d'un cinquième environ, ce qu'elle ne pourrait faire que par des hausses d'impôts ou par des mesures d'économies. Les quatre cinquièmes restants seraient financés, comme le suggèrent les auteurs de l'initiative, par une augmentation des cotisations perçues sur les salaires et de la contribution de l'employeur.

Charge supplémen-
taire : 4 milliards
de francs par an



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «AVSplus: pour une AVS forte»

du 18 décembre 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «AVSplus: pour une AVS forte», déposée
le 17 décembre 2013²,
vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 2014³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 17 décembre 2013 «AVSplus: pour une AVS forte» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 10⁴

10. Disposition transitoire ad art. 112 (Assurance-vieillesse, survivants et invalidité)

¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à un supplément de 10 % sur leur rente.

² Le supplément leur sera versé à compter du début de la deuxième année civile qui suit l'acceptation de la présente disposition par le peuple et les cantons au plus tard.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2014 933

³ FF 2014 9083

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Les arguments du comité d'initiative

Qui sait calculer renforce l'AVS

Les rentes versées par les caisses de pensions sont menacées. Elles ne cessent, en effet, de diminuer, même si nous payons toujours plus de cotisations au deuxième pilier. Quant au troisième pilier, la situation est encore plus alarmante. Les promesses de rentes qu'on nous a faites ont été pratiquement réduites à néant par les turbulences qui affectent les marchés financiers.

En revanche, les rentes versées par l'AVS connaissent une évolution sûre et prévisible. Elles offrent pour cette raison le meilleur rapport prestations/prix. Grâce à son modèle de financement intelligent, l'AVS est en mesure de faire face de façon remarquable au vieillissement de la population : bien que les cotisations à l'AVS n'aient pas été relevées depuis 1975, l'assurance verse aujourd'hui deux fois plus de rentes. Depuis, elle n'a été consolidée que par une augmentation d'un point de la TVA. De plus, les rentes ont été adaptées à l'évolution des prix et des salaires. L'AVS sera également en mesure, grâce à son système de financement éprouvé, d'absorber l'arrivée des « baby-boomers » par un relèvement de 1 point seulement de la TVA.

Partant de ce constat, le temps est venu de consolider l'AVS afin d'assurer le niveau des rentes et de permettre à l'assuré, comme le prescrit la Constitution, de « maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur » à l'âge de la retraite. L'initiative AVSplus a pour but de relever de 10 % les rentes versées par l'assurance. Une modeste augmentation de 0,4 point de la cotisation salariale à l'AVS (autant pour l'employeur) nous permettra à tous de toucher une rente nettement plus confortable, soit en moyenne 2400 francs de plus par an pour les personnes qui vivent seules et 4200 pour les couples mariés. Seule l'AVS peut offrir un si bon rapport prestations/prix.

Au lieu de relever l'âge de la retraite à 67 ans et de réduire les prestations, il faut se réunir autour du projet intergénérationnel AVSplus : les jeunes verront leurs charges diminuer parce qu'ils paieront moins de cotisations à l'AVS qu'au deuxième pilier, et bien moins encore qu'au troisième pilier, le cas échéant. Les plus âgés pourront tous bénéficier d'une rente stable et convenable. **Qui sait calculer renforce l'AVS.**

Pour de plus amples informations :

www.initiative-avs.ch ; www.facebook.com/renforceravs

Les arguments du Conseil fédéral

L'AVS constitue un acquis social fondamental dans l'histoire de la Suisse. Or son assise financière subit aujourd'hui une forte érosion en raison de l'évolution démographique. Dans sa réforme « Prévoyance vieillesse 2020 », le Conseil fédéral propose une série de mesures de nature à combler les déficits qui s'annoncent tout en maintenant le niveau des rentes. Une augmentation de 10% de la rente de vieillesse, comme le demande l'initiative « AVSplus », ne ferait qu'aggraver la situation. Le Conseil fédéral rejette l'initiative en particulier pour les raisons suivantes.

Les comptes de l'AVS sont aujourd'hui tout juste équilibrés. Mais ces prochaines années, l'assurance va devoir faire face au départ à la retraite des baby-boomers des années 50 et 60, ce qui risque de la plonger, si aucune mesure n'est prise, dans des déficits annuels allant jusqu'à 7 milliards de francs d'ici 2030.

L'AVS face à des problèmes de financement

Face à cette situation, le Conseil fédéral a lancé la réforme « Prévoyance vieillesse 2020 », qui a pour but de combler les déficits prévus de l'AVS tout en maintenant le niveau des rentes. La réforme, qui est actuellement examinée par le Parlement, englobe l'AVS et les caisses de pensions.

Réforme « Prévoyance vieillesse 2020 » : assurer le financement et les rentes

« AVSplus » entraînerait pour l'AVS une charge supplémentaire de plus de 4 milliards de francs par an, à partir de 2018. Ce surcoût rendrait particulièrement difficile l'assainissement des déficits annoncés de l'assurance, sans parler du fait qu'il constituerait une charge pour la population, l'économie et les finances fédérales. Aux yeux du Conseil fédéral, il serait irresponsable de s'engager dans de telles dépenses.

Charge supplémentaire insupportable

Pour la plupart des personnes qui touchent une rente de vieillesse de l'AVS, l'acceptation de l'initiative se traduirait par un revenu supplémentaire. Par contre, ce ne serait pas le cas de toutes les personnes qui doivent recourir aux prestations complémentaires (PC) à l'AVS. Pour deux tiers d'entre elles, l'augmentation de la rente ne changerait en rien leur situation financière parce que leurs PC seraient réduites d'autant. Enfin, quelque 7% des bénéficiaires de PC perdraient totalement leur droit à celles-ci à cause d'« AVSplus » et verraient donc leur situation matérielle se dégrader.

Pas d'amélioration financière pour de nombreux bénéficiaires de prestations complémentaires

En 1947, le peuple suisse a accepté à une large majorité (80% des votants) l'instauration de l'AVS. Depuis que celle-ci est entrée en vigueur, les habitants du pays peuvent s'appuyer sur la certitude de toucher une rente à la retraite. Cette certitude est fondamentale car elle est le ciment de la solidarité intergénérationnelle. Le Conseil fédéral veut la perpétuer. Il a donc proposé une réforme équilibrée, qui adapte la prévoyance vieillesse aux nouvelles réalités et garantit le niveau des rentes. Il estime que la marge de manœuvre financière pour une augmentation de la rente AVS, telle qu'elle est demandée par l'initiative, fait défaut.

Assurer les rentes promises par une réforme équilibrée

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « AVSplus : pour une AVS forte ».

Loi fédérale sur le renseignement (LRens)

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le **renseignement** (LRens) ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi fédérale sur le renseignement.

Le Conseil national a adopté le projet par 145 voix contre 41 et 8 abstentions, le Conseil des États par 35 voix contre 5 et 3 abstentions.

L'essentiel en bref

Le Service de renseignement de la Confédération (SRC) contribue à la sécurité de la Suisse. Son mandat consiste à assurer la détection précoce des menaces que représente notamment le terrorisme et à prévenir les attaques contre notre pays. Les renseignements du SRC permettent aux responsables politiques de prendre rapidement les mesures qui s'imposent lorsque la sécurité est menacée.

Quel est le mandat du SRC ?

Les progrès technologiques, la mondialisation de plus en plus poussée et les nouvelles formes de terrorisme ont aggravé les menaces. Les lois qui régissent l'action du SRC ne permettent plus de répondre aux risques actuels. La nouvelle loi fédérale sur le renseignement (LRens) donne au SRC des moyens adaptés à notre temps pour rechercher des informations : elle lui permet notamment de surveiller les communications téléphoniques et les activités sur Internet, à de strictes conditions. En parallèle, elle renforce le contrôle exercé sur le SRC.

Pourquoi une nouvelle loi est-elle nécessaire ?

Le référendum a été demandé contre la LRens, notamment parce qu'elle permet au SRC d'écouter, d'enregistrer et d'analyser des communications privées, d'où la crainte que le SRC exerce une surveillance généralisée et s'immisce dans la sphère privée des citoyens sans soupçon d'infraction.

Pourquoi le référendum a-t-il été demandé ?

La LRens donne au SRC les moyens modernes dont il a besoin pour accomplir son mandat : garantir la sécurité de notre pays. Elle protège simultanément les libertés individuelles en soumettant certaines mesures à une rigoureuse procédure d'autorisation, en renforçant la surveillance sur le SRC et en permettant aux citoyens de recourir contre les mesures de surveillance et d'avoir accès aux données enregistrées. Aussi le Conseil fédéral et le Parlement recommandent-ils d'accepter la LRens.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

L'objet en détail

Le SRC a pour tâche centrale de rechercher des informations en matière de politique de sécurité, de les analyser et de les transmettre au Conseil fédéral, au Ministère public de la Confédération, à la police et à d'autres autorités fédérales ou cantonales.

Tâche centrale
du SRC

À l'étranger, le SRC suit et évalue tous les événements susceptibles d'être importants pour la sécurité de notre pays. En Suisse, en revanche, le cadre légal est plus étroit : les activités du SRC portent exclusivement sur la détection précoce du terrorisme, de l'espionnage, de la dissémination d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, de l'extrémisme violent et des attaques visant des infrastructures d'importance nationale (réseaux d'électricité, d'eau, de transports et de télécommunications, par ex.) et sur la lutte contre ces menaces.

Un mandat distinct en
Suisse et à l'étranger

Le SRC ne recherche, en principe, aucune information sur les activités politiques ou sur l'exercice de la liberté d'opinion, d'association ou de réunion en Suisse. Il ne peut déroger à cette interdiction que lorsque des informations concrètes indiquent que ces droits sont utilisés abusivement pour mener des activités terroristes, des activités relevant de l'extrémisme violent ou des activités d'espionnage.

Aucune recherche
d'informations sur les
activités politiques en
Suisse

Actuellement, le SRC ne peut rechercher des informations en Suisse que si elles sont publiques, accessibles à tous ou disponibles auprès d'autres autorités. Les menaces prenant des formes de plus en plus complexes, le SRC n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches de manière satisfaisante. La LRens lui permettra de recourir à de nouvelles mesures pour rechercher des informations en Suisse. Il pourra ainsi surveiller, à des conditions très strictes, les

Nouvelles mesures
de recherche
d'informations

envois postaux et les communications téléphoniques de particuliers ainsi que les activités qu'ils déploient sur Internet, utiliser des appareils de localisation et de surveillance, s'infiltrer dans des réseaux informatiques et procéder à des fouilles de locaux, de véhicules, de bagages ou de conteneurs.

Le SRC ne pourra recourir aux nouvelles mesures de recherche d'informations que si la gravité d'une menace concrète le justifie. Ces mesures sont soumises à une procédure d'autorisation en plusieurs étapes : tout d'abord, le Tribunal administratif fédéral doit les autoriser ; ensuite, elles doivent obtenir l'aval du chef du département de la défense, qui est lui-même tenu de consulter le chef du département des affaires étrangères et celui du département de justice et police. Les mesures sont donc soumises dans tous les cas à un contrôle judiciaire, puis à plusieurs contrôles politiques. Le Conseil fédéral estime, sur la base de l'appréciation actuelle de la menace, que le SRC aura recours à de telles mesures dans une dizaine de cas par an.

Une procédure d'autorisation en plusieurs étapes

La LRens règle de manière détaillée le traitement des données personnelles par le SRC. Celui-ci n'a ainsi pas le droit d'utiliser des données personnelles qui n'ont aucun lien avec l'appréciation de la menace : il doit les détruire. Il est par ailleurs tenu d'effacer les données dont il n'a plus besoin pour accomplir les tâches que lui assigne la loi ou dont la durée maximale de conservation est atteinte. La LRens règle également les droits des citoyens vis-à-vis du SRC, par exemple celui de savoir si des données ont été collectées à leur propos et de quelles données il s'agit.

Des règles claires pour le traitement des données et les voies de droit

Pour se procurer des informations sur l'étranger, le SRC pourra enregistrer non seulement les communications par radio et satellite, mais aussi celles passant par le réseau câblé. L'exploration du réseau câblé transfrontière permettra de

Exploration du réseau câblé

rechercher des informations importantes pour la sécurité de la Suisse. Cette nouvelle possibilité d'exploration est nécessaire parce que les communications internationales passent de moins en moins souvent par les satellites. L'exploration du réseau câblé augmente notamment les chances de déceler des activités d'espionnage électronique menées par des États étrangers contre la Suisse ou des attaques informatiques. Les mesures en question seront soumises, elles aussi, à la procédure d'autorisation en plusieurs étapes.

Toutes les activités du SRC sont déjà soumises à de vastes contrôles menés par le Parlement, le Conseil fédéral et le département de la défense. La LRens renforce cette surveillance en créant une autorité de surveillance indépendante, dont le chef sera nommé par le Conseil fédéral. Cette autorité aura accès à toutes les informations et publiera chaque année un rapport sur ses activités.

Surveillance exhaustive

La LRens règle également la collaboration entre le SRC et les autorités de poursuite pénale. Leurs tâches respectives ne changent pas : les autorités de poursuite pénale (police et ministères publics) enquêtent sur une infraction qui a déjà été commise en se fondant sur un soupçon concret, tandis que le SRC agit préventivement en déterminant s'il existe une menace et en contribuant à prévenir des attaques contre la sécurité de la Suisse.

Rapports entre le SRC et les autorités de poursuite pénale

Les arguments du comité référendaire

Non à un État fouineur !

La nouvelle loi fédérale sur le renseignement étend massivement les compétences du Service de renseignement de la Confédération et ouvre grand la porte à un État fouineur. Elle donnerait aux services secrets la possibilité de s’immiscer dans la sphère privée des citoyens et des citoyennes, sans soupçon d’infraction, et de surveiller leur vie et leurs communications.

Fin de la sphère privée ...

Ce ne seront pas seulement les criminels, mais tous les citoyens et toutes les citoyennes qui seront surveillés, indépendamment de tout soupçon. Tous les courriels, échanges sur Facebook et minimessages téléphoniques (SMS) seront interceptés et passés au crible de façon quasi systématique. Couplés aux écoutes téléphoniques, ces moyens sont synonymes d’une surveillance de masse. Nos données personnelles seront enregistrées et analysées sans que nous ayons quoi que ce soit à nous reprocher.

... par la collecte secrète de données ...

L’expérience a montré qu’une surveillance généralisée ne permet pas d’éviter le moindre attentat. Au contraire : disposer de quantités massives de données empêche d’identifier les informations qui sont vraiment pertinentes. On ne trouve pas une aiguille dans une botte de foin en agrandissant la taille de la botte de foin. N’avons-nous tiré aucune leçon de l’affaire des fiches, où plus d’un million de personnes étaient surveillées ?

... et fin de la neutralité !

La nouvelle loi sape insidieusement la neutralité. Elle autorise en effet les services secrets suisses à collaborer étroitement avec des agents étrangers, à leur transmettre des données sur la population et à mener des attaques informatiques à l’étranger, même en temps de paix. Loin d’accroître la sécurité, cette nouvelle loi met la Suisse dans le collimateur de gouvernements et de terroristes étrangers.

Pour de plus amples informations : www.etat-fouineur.ch.

Les arguments du Conseil fédéral

Le SRC a besoin de moyens modernes pour continuer de garantir la sécurité de la Suisse dans un environnement où les menaces sont plus graves. La LRens lui donne ces moyens. En contrepartie de l'extension de ces compétences, la LRens instaure une rigoureuse procédure d'autorisation. Elle renforce au surplus la surveillance sur le SRC et les droits des citoyens vis-à-vis de celui-ci. Des règles détaillées régissant la recherche d'informations et le traitement des données empêchent une surveillance généralisée. Le Conseil fédéral approuve le projet, en particulier pour les raisons suivantes.

Les menaces contre la sécurité de la Suisse prennent des formes de plus en plus complexes et sont de plus en plus immédiates. La Confédération et les cantons dépendent plus que jamais d'informations aussi précoces et aussi complètes que possible pour écarter les dangers. La contribution du SRC en matière de détection précoce et de prévention des menaces contre la population et l'économie suisses, voire contre la communauté internationale, est indispensable.

Les attentes envers le SRC sont plus élevées

Lorsque le terrorisme, l'espionnage, la dissémination d'armes de destruction massive ou des attaques sur des infrastructures d'importance nationale font peser de graves menaces sur la sécurité de la Suisse, le SRC doit être en mesure de se procurer de manière ciblée des informations sur les personnes qui en sont à l'origine, par exemple en surveillant par des moyens techniques les conversations téléphoniques ou les lieux de rendez-vous secrets de ces personnes. La LRens donne cette possibilité au SRC, à de strictes conditions.

Des mesures plus efficaces pour améliorer la sécurité

La LRens soumet les nouvelles mesures de renseignement à une rigoureuse procédure d'autorisation et à de larges contrôles. Les nouvelles règles régissant l'exploration du réseau câblé sont elles aussi tellement strictes que le SRC ne pourra y recourir qu'en cas de menace concrète et qu'une surveillance généralisée de tous les citoyens est exclue.

Des contrôles serrés pour prévenir tout abus

Un autre point important pour le Conseil fédéral est que la LRens améliore les règles régissant le traitement des données personnelles par le SRC. Elle renforce au surplus les droits des citoyens vis-à-vis du SRC, en prévoyant notamment un droit d'accès aux données.

Des règles claires pour le traitement des données

Le Conseil fédéral et le Parlement ont conscience de la difficulté à concilier liberté et sécurité. Ils sont cependant convaincus que la LRens améliore la sécurité de chacun d'entre nous, car elle permet de recourir à des mesures de surveillance adaptées à notre temps tout en protégeant la liberté des individus grâce à un rigoureux système d'autorisation et de contrôle. Elle parvient ainsi à maintenir l'équilibre entre ces deux biens précieux que sont la sécurité et la liberté.

Équilibre entre sécurité et liberté

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi fédérale sur le renseignement.



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur le renseignement* (LRens)

du 25 septembre 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 19 février 2014²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales et principes applicables à la recherche d'informations

Art. 1 Objet

La présente loi règle:

- a. l'activité du Service de renseignement de la Confédération (SRC);
- b. la collaboration du SRC avec d'autres autorités de la Confédération, avec les cantons, avec l'étranger et avec les particuliers;
- c. le pilotage politique du SRC, ainsi que le contrôle et la surveillance des activités de renseignement.

Art. 2 But

Le but de la présente loi est la sauvegarde d'intérêts nationaux importants; elle vise les objectifs suivants:

- a. contribuer à préserver les fondements de la démocratie et de l'Etat de droit en Suisse et à protéger les libertés individuelles de sa population;
- b. augmenter la sécurité de la population suisse et des Suisses de l'étranger;
- c. soutenir la capacité d'action de la Suisse;
- d. contribuer à sauvegarder les intérêts internationaux en matière de sécurité.

Art. 3 Sauvegarde d'autres intérêts nationaux importants

En cas de menace grave et imminente, le Conseil fédéral peut confier au SRC des missions allant au-delà de la sauvegarde des intérêts nationaux mentionnés à l'art. 2 dans le but de:

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2014 2029



- a. protéger l'ordre constitutionnel;
- b. soutenir la politique extérieure;
- c. protéger la place industrielle, économique et financière.

Art. 4 Autorités et personnes concernées

La présente loi s'applique aux autorités et personnes suivantes:

- a. les autorités fédérales et cantonales chargées de l'exécution d'activités de renseignement;
- b. les autorités fédérales et cantonales ainsi que les organisations et personnes de droit public ou privé qui disposent d'informations pertinentes pour les activités de renseignement;
- c. les particuliers auxquels la présente loi fait obligation de transmettre des informations pertinentes pour les activités de renseignement.

Art. 5 Principes applicables à la recherche d'informations

¹ Pour accomplir ses tâches, le SRC recherche des informations à partir de sources accessibles au public et de sources non accessibles au public.

² Le SRC met en œuvre à cet effet des mesures de recherche non soumises à autorisation et des mesures de recherche soumises à autorisation.

³ La mesure de recherche doit répondre aux critères suivants:

- a. elle est la plus adéquate et elle est nécessaire pour atteindre l'objectif de renseignement;
- b. elle est la moins intrusive en matière de droits fondamentaux.

⁴ Le SRC a le droit de collecter des données personnelles à l'insu des personnes concernées.

⁵ Il ne recherche ni ne traite aucune information relative aux activités politiques ou à l'exercice de la liberté d'opinion, d'association ou de réunion en Suisse.

⁶ Il peut exceptionnellement rechercher des informations visées à l'al. 5 relatives à une organisation ou à une personne et les saisir avec une référence nominale lorsqu'il dispose d'indices concrets laissant présumer qu'elle utilise ses droits pour préparer ou exécuter des activités terroristes, des activités d'espionnage ou des activités relevant de l'extrémisme violent.

⁷ Il efface toutes les données relatives à des personnes dès que les activités visées à l'al. 6 peuvent être exclues, mais au plus tard un an après la saisie des informations, si aucune preuve ne vient confirmer ces activités dans l'intervalle.

⁸ Il peut au surplus rechercher et traiter des informations visées à l'al. 5 relatives à une organisation ou à un groupement inscrit sur la liste d'observation au sens de l'art. 72, ainsi que sur ses principaux représentants, lorsque ces informations permettent d'apprécier la menace que représentent cette organisation ou ce groupement.



Chapitre 2 Tâches et collaboration du SRC

Section 1 Tâches, mesures de protection et de sécurité, port d'armes

Art. 6 Tâches du SRC

¹ Le SRC recherche et traite des informations dans les buts suivants:

- a. déceler à temps et prévenir les menaces que représentent pour la sûreté intérieure ou extérieure:
 1. le terrorisme,
 2. l'espionnage,
 3. la dissémination d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, y compris leurs vecteurs et tous les biens et technologies à des fins civiles ou militaires qui sont nécessaires à leur fabrication (prolifération NBC) ou le commerce illégal de substances radioactives, de matériel de guerre et d'autres biens d'armement,
 4. les attaques visant des infrastructures d'information, de communication, d'énergie, de transport et autres qui sont indispensables au fonctionnement de la société civile, de l'économie et de l'Etat (infrastructures critiques),
 5. l'extrémisme violent;
- b. détecter, observer et évaluer des événements importants en matière de politique de sécurité se produisant à l'étranger;
- c. assurer la capacité d'action de la Suisse;
- d. sauvegarder d'autres intérêts nationaux importants au sens de l'art. 3, sur mandat exprès du Conseil fédéral.

² Le SRC apprécie la menace et informe au fur et à mesure les services fédéraux concernés et les autorités d'exécution cantonales des menaces et des mesures au sens de la présente loi qui ont été prises ou qu'il est prévu de prendre pour y parer. Au besoin, il alerte les services compétents de l'Etat.

³ Il informe d'autres services fédéraux et cantonaux des événements et renseignements susceptibles d'avoir une incidence sur leurs tâches de maintien de la sûreté intérieure ou extérieure, en assurant la protection de ses sources.

⁴ Il entretient, dans le domaine du renseignement, les relations de la Suisse avec des services étrangers.

⁵ Il assure un service d'alerte précoce en vue de protéger les infrastructures critiques.

⁶ Il réalise des programmes d'information et de sensibilisation sur les menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure.

⁷ Il assure la protection de ses collaborateurs, de ses installations, de ses sources et des données qu'il a traitées.



Art. 7 Mesures de protection et de sécurité

¹ Le SRC prend des mesures afin de garantir la protection et la sécurité de ses collaborateurs, de ses installations et des données qu'il a traitées. Il peut à cette fin:

- a. fouiller les personnes ci-après et leurs effets dans les locaux du SRC:
 1. les collaborateurs du SRC,
 2. les personnes au service du SRC pour une période limitée,
 3. les collaborateurs d'entreprises fournissant des prestations dans les locaux du SRC;
- b. contrôler dans ses locaux le respect des dispositions en matière de protection des informations classifiées;
- c. assurer la vidéosurveillance des locaux d'archivage, des chambres fortes, des entrepôts et des zones d'accès aux locaux du SRC;
- d. exploiter dans les locaux qu'il utilise des installations perturbatrices au sens de l'art. 34, al. 1^{er}, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications³.

² Le SRC exploite un réseau informatique sécurisé pour assurer la protection de ses systèmes d'information dont l'accès doit être particulièrement protégé contre des personnes non autorisées.

Art. 8 Port d'armes

¹ Les collaborateurs du SRC peuvent porter des armes dans l'exercice de leurs missions en Suisse, si leur fonction et leurs tâches les exposent à des risques importants.

² Les collaborateurs armés du SRC ne peuvent faire usage de leur arme qu'en cas de légitime défense ou d'état de nécessité et seulement de manière proportionnée.

³ Le Conseil fédéral détermine les catégories de collaborateurs du SRC autorisés à porter une arme et règle leur formation.

Section 2 Collaboration

Art. 9 Autorités d'exécution cantonales

¹ Chaque canton désigne une autorité qui collabore avec le SRC en vue de l'exécution de la présente loi (autorité d'exécution cantonale). Il veille à ce qu'elle puisse exécuter les mandats du SRC sans retard.

² Le SRC confie ses mandats aux autorités d'exécution cantonales par écrit; en cas d'urgence, il peut les leur confier oralement et les confirmer ultérieurement par écrit.

³ RS 784.10



Art. 10 Information des cantons

¹ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) informe régulièrement, ainsi qu'en cas d'événement particulier, les conférences intercantionales des gouvernements cantonaux de l'appréciation de la menace.

² Le SRC informe les autorités d'exécution cantonales des événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de leurs tâches.

Art. 11 Collaboration avec l'armée

¹ Le SRC informe les unités compétentes du Service de renseignement de l'armée et du service de sécurité militaire des événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de leurs tâches.

² Il peut collaborer dans le domaine des contacts militaires internationaux avec les services compétents de l'armée, leur demander des informations et leur confier des mandats en matière de coopération internationale.

³ Le Conseil fédéral règle:

- a. la collaboration et l'échange d'informations entre le SRC et le Service de renseignement de l'armée;
- b. la répartition des tâches entre le SRC et le service de sécurité militaire pendant un service de promotion de la paix, un service d'appui ou un service actif.

Art. 12 Collaboration avec l'étranger

¹ Le SRC peut collaborer avec des services de renseignement et des autorités compétentes en matière de sécurité étrangers dans les limites de l'art. 70, al. 1, let. f; cette collaboration peut prendre les formes suivantes:

- a. réception ou transmission d'informations pertinentes;
- b. discussions techniques et colloques communs;
- c. activités communes visant à rechercher des informations, à les évaluer et à apprécier la menace;
- d. recherche et transmission d'informations à l'Etat qui en fait la demande en vue d'apprécier si une personne peut participer à des projets classifiés étrangers dans le domaine de la sûreté intérieure ou extérieure ou avoir accès à des informations, à du matériel ou à des installations classifiés étrangers;
- e. participation, dans les limites de l'art. 70, al. 3, à des systèmes internationaux d'informations automatisés.

² Il peut, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), détacher des collaborateurs dans les représentations suisses à l'étranger pour promouvoir des contacts internationaux. Ces personnes collaborent en vue de l'exécution de la présente loi directement avec les autorités compétentes de l'Etat d'accueil et des Etats tiers.



³ La collaboration avec des services de renseignements étrangers en vue de l'exercice d'activités de renseignement au sens de la présente loi relève de la compétence du SRC.

⁴ Les cantons peuvent collaborer avec les autorités de police étrangères compétentes pour les questions de sécurité dans les régions frontalières.

Chapitre 3 Recherche d'informations

Section 1 Mesures de recherche non soumises à autorisation

Art. 13 Sources d'informations publiques

Par sources d'informations publiques, on entend notamment:

- a. les médias accessibles au public;
- b. les registres des autorités fédérales et cantonales qui sont accessibles au public;
- c. les fichiers que des particuliers rendent accessibles au public;
- d. les déclarations faites en public.

Art. 14 Observations dans des lieux publics et librement accessibles

¹ Le SRC peut observer des événements et des installations dans des lieux publics et librement accessibles et y effectuer des enregistrements visuels et sonores. Il peut utiliser à cet effet des aéronefs et des satellites.

² Il a l'interdiction d'observer et d'effectuer des enregistrements visuels et sonores d'événements et d'installations relevant de la sphère privée protégée. Les enregistrements visuels et sonores relevant de la sphère privée protégée qu'il est techniquement impossible d'éviter doivent être immédiatement détruits.

Art. 15 Informateurs

¹ Les informateurs sont des personnes qui:

- a. communiquent des informations ou des renseignements au SRC;
- b. fournissent des prestations au SRC pour qu'il puisse accomplir les tâches définies par la présente loi;
- c. soutiennent le SRC dans sa recherche d'informations.

² Le SRC peut indemniser ses informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Si la protection des sources ou la recherche d'autres informations l'exige, les indemnités que les informateurs touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴.

⁴ RS 831.10



³ Le SRC prend les mesures nécessaires pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de ses informateurs. Il peut également en faire bénéficier leurs proches.

⁴ Le chef du DDPS peut, dans le cas particulier, autoriser le SRC à doter ses informateurs, au terme de leur collaboration, d'une couverture ou d'une identité d'emprunt si cette mesure est indispensable pour protéger leur vie ou leur intégrité corporelle.

⁵ Les mesures prévues aux al. 3 et 4 sont limitées à la durée de la menace concrète. Lorsque les risques sont particulièrement importants et qu'il faut s'attendre à ce qu'ils persistent, il est donc possible de renoncer exceptionnellement à une limitation dans le temps ou de rendre la mesure illimitée.

Art. 16 Signalements pour la recherche de personnes et d'objets

¹ Le SRC peut faire rechercher des personnes et des véhicules dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15, al. 1, de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)⁵ et dans la partie nationale du Système d'information Schengen visée à l'art. 16, al. 2 LSIP.

² Il n'est autorisé à procéder à un signalement de personne ou de véhicule que si des indices fondés laissent présumer un des cas suivants:

- a. la personne concernée représente une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a;
- b. le véhicule est utilisé par une personne visée à la let. a;
- c. le véhicule est utilisé pour une autre menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a;
- d. la détermination du lieu de séjour d'une personne ou de la localisation d'un véhicule est nécessaire pour sauvegarder d'autres intérêts nationaux importants au sens de l'art. 3.

³ Il n'est pas autorisé à procéder à un tel signalement pour les véhicules d'un tiers appartenant à l'un des groupes professionnels visés aux art. 171 à 173 du code de procédure pénale (CPP)⁶.

Section 2 Couverture et identité d'emprunt

Art. 17 Couverture

¹ Le directeur du SRC peut autoriser que des collaborateurs du SRC soient dotés d'une couverture qui dissimule leur appartenance au SRC.

² Il peut également autoriser, en accord avec un canton ou à sa demande, que des membres d'autorités d'exécution cantonales soient dotés d'une couverture par le SRC.

⁵ RS 361

⁶ RS 312.0



³ Le SRC peut fabriquer ou modifier des titres pour constituer ou assurer une couverture. Les autorités fédérales, cantonales et communales compétentes sont tenues de collaborer avec le SRC à cet effet.

⁴ Le directeur du SRC soumet chaque année au chef du DDPS un rapport sur le recours à des couvertures.

⁵ La dissimulation de l'appartenance au SRC ou à une autorité d'exécution cantonale sans utiliser de titres fabriqués ou modifiés à cet effet ne requiert aucune autorisation particulière.

Art. 18 Identité d'emprunt

¹ Le chef du DDPS peut autoriser que les personnes mentionnées ci-après soient dotées d'une identité d'emprunt afin de garantir leur sécurité ou la recherche d'informations:

- a. les collaborateurs du SRC;
- b. les collaborateurs des autorités d'exécution cantonales mandatés par la Confédération, en accord avec le canton concerné ou à sa demande;
- c. les informateurs lors d'opérations déterminées.

² L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la recherche d'informations. Son utilisation est limitée aux durées suivantes:

- a. cinq ans au plus pour les collaborateurs du SRC ou des organes cantonaux compétents en matière de sécurité; au besoin, ce délai peut être prolongé à plusieurs reprises de trois ans au plus;
- b. douze mois au plus pour les informateurs; au besoin, ce délai peut être prolongé à plusieurs reprises de douze mois au plus.

³ L'utilisation d'une identité d'emprunt pour rechercher des informations n'est autorisée que pour l'un des buts visés à l'art. 6, al. 1, et pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie:

- a. la recherche d'informations est restée vaine et, sans recours à une identité d'emprunt, elle n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile;
- b. l'intégrité corporelle, la vie ou un autre bien juridique important des personnes chargées de rechercher les informations ou de leurs proches sont menacés.

⁴ Le SRC peut fabriquer ou modifier des pièces d'identité, des titres, d'autres documents et des données relatives à des personnes pour constituer ou assurer une identité d'emprunt. Les autorités fédérales, cantonales et communales compétentes sont tenues de collaborer avec le SRC à cet effet.

⁵ Le SRC prend toutes les mesures nécessaires pour que les personnes dotées d'une identité d'emprunt ne soient pas démasquées.



Section 3 Obligation de fournir et de communiquer des renseignements

Art. 19 Obligation de fournir des renseignements en cas de menace concrète

¹ Les autorités fédérales et cantonales et les organisations auxquelles la Confédération ou les cantons ont confié des tâches publiques sont tenues de communiquer au SRC, sur demande motivée portant sur un cas particulier, tout renseignement nécessaire pour déceler ou écarter une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure ou pour sauvegarder d'autres intérêts nationaux importants au sens de l'art. 3.

² Par menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure, on entend toute menace contre des biens juridiques importants, tels que l'intégrité corporelle, la vie ou la liberté de personnes ou l'existence et le fonctionnement de l'Etat, que représentent:

- a. les activités terroristes, au sens d'actions destinées à influencer ou à modifier l'ordre étatique et susceptibles d'être réalisées ou favorisées par des infractions graves ou la menace de telles infractions ou par la propagation de la crainte;
- b. l'espionnage au sens des art. 272 à 274 et 301 du code pénal (CP)⁷ et 86 et 93 du code pénal militaire du 13 juin 1927⁸;
- c. la prolifération NBC ou le commerce illégal de substances radioactives, de matériel de guerre et d'autres biens d'armement;
- d. les attaques visant des infrastructures critiques;
- e. les activités relevant de l'extrémisme violent, au sens d'actions menées par des organisations qui rejettent les fondements de la démocratie et de l'état de droit et qui commettent, encouragent ou approuvent des actes de violence pour atteindre leurs buts.

³ Les autorités et les organisations visées à l'al. 1 ont l'interdiction de divulguer à des tiers les demandes du SRC et les informations communiquées. Elles sont autorisées à les divulguer aux unités auxquelles elles sont subordonnées et aux organes de surveillance.

⁴ Elles peuvent communiquer spontanément des renseignements au SRC lorsqu'elles constatent une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'al. 2.

⁵ Le Conseil fédéral désigne dans une ordonnance les organisations tenues de fournir des renseignements, notamment les organisations de droit public ou privé externes à l'administration fédérale qui émettent des actes législatifs ou des décisions de première instance au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹ ou qui accomplissent des tâches d'exécution de la Confédération; les cantons sont exceptés.

⁷ RS 311.0

⁸ RS 321.0

⁹ RS 172.021



Art. 20 Obligation spécifique de fournir et de communiquer des renseignements

¹ Les autorités mentionnées ci-après sont tenues de fournir au SRC tous les renseignements dont il a besoin pour accomplir ses tâches:

- a. les tribunaux, les autorités de poursuite pénale et les autorités d'exécution des peines et des mesures;
- b. les autorités chargées des contrôles douaniers et des contrôles aux frontières;
- c. les autorités de la sécurité militaire, les autorités du Service de renseignement de l'armée et les autorités chargées des contrôles militaires;
- d. les autorités fédérales et cantonales compétentes en matière d'entrée et de séjour des étrangers et en matière d'asile;
- e. les autorités collaborant à des tâches de police de sécurité;
- f. les services du contrôle des habitants;
- g. les autorités compétentes en matière de relations diplomatiques et consulaires;
- h. les autorités délivrant l'autorisation de transport de certains biens;
- i. les autorités exploitant des systèmes informatiques;
- j. les autorités de surveillance des marchés financiers et les autorités qui reçoivent les communications en matière de blanchiment d'argent¹⁰ en cas de financement du terrorisme ou de la prolifération NBC.

² Les autorités visées à l'al. 1 ont l'interdiction de divulguer à des tiers les demandes du SRC et les renseignements communiqués. Elles sont autorisées à les divulguer aux unités auxquelles elles sont subordonnées et aux organes de surveillance.

³ Ils communiquent spontanément des renseignements au SRC lorsqu'ils constatent une grave menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure.

⁴ Le Conseil fédéral détermine dans une liste non publique quels événements et constatations doivent être communiqués spontanément au SRC. Il définit l'étendue de l'obligation et règle la procédure de communication.

Art. 21 Secret professionnel

Pour les renseignements visés aux art. 19 ou 20, le secret professionnel garanti par la loi est protégé.

Art. 22 Procédure en cas de divergences d'opinion

¹ L'autorité de surveillance commune statue définitivement sur les divergences d'opinion entre le SRC et une autre unité de la Confédération au sujet des obligations visées aux art. 19 ou 20.

¹⁰ RS 955.0



² Le Tribunal administratif fédéral (TAF) statue conformément à l'art. 36a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹¹ sur les divergences d'opinion entre le SRC et une organisation, un organe ou une autorité qui n'appartient pas à l'administration fédérale au sujet des obligations visées aux art. 19 ou 20.

Art. 23 Communications et renseignements fournis par des tiers

¹ Le SRC peut recevoir des communications de toute personne.

² Il peut demander des renseignements à une personne déterminée, par écrit ou oralement, pour autant qu'ils soient nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il peut également convoquer par écrit des personnes à des auditions.

³ Sauf recherche d'informations sous couverture, le SRC indique aux personnes auxquelles il demande des renseignements qu'elles sont libres de les donner ou non.

Art. 24 Identification et interrogatoire de personnes

¹ Dans la mesure où l'accomplissement des tâches définies à l'art. 6, al. 1, let. a, le requiert, le SRC peut faire appréhender une personne pour établir son identité et l'interroger brièvement conformément à l'art. 23.

² L'interpellation est effectuée par des membres d'un corps de police cantonal.

³ Le SRC peut astreindre la personne appréhendée à décliner son identité et présenter des papiers d'identité.

Art. 25 Obligations spécifiques faites aux particuliers de fournir des renseignements

¹ Pour autant que ces informations soient nécessaires pour déceler, prévenir ou écarter une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, le SRC peut demander dans un cas particulier aux personnes suivantes de lui fournir les renseignements ou de lui remettre les enregistrements ci-après:

- a. aux personnes physiques ou morales qui effectuent des transports à titre professionnel, qui mettent des moyens de transport à la disposition de tiers ou qui servent d'intermédiaire: des informations au sujet des prestations qu'elles ont fournies;
- b. aux exploitants privés d'infrastructures de sécurité telles que des appareils permettant d'enregistrer et de transmettre des images: des enregistrements, y compris de l'espace public.

² Le SRC peut au surplus obtenir les données visées à l'art. 14 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)¹².

¹¹ RS 173.32

¹² RS 780.1



Section 4 Mesures de recherche soumises à autorisation

Art. 26 Types de mesures soumises à autorisation

¹ Les mesures suivantes sont soumises à autorisation:

- a. la surveillance de la correspondance par poste et la correspondance par télécommunication conformément à la LSCPT¹³;
- b. l'utilisation des appareils de localisation pour déterminer la position et les déplacements de personnes ou d'objets;
- c. l'utilisation des appareils de surveillance pour écouter ou enregistrer des propos non publics ou pour observer ou enregistrer des événements se produisant dans des lieux non publics ou dans des lieux qui ne sont pas librement accessibles;
- d. l'infiltration dans des systèmes et des réseaux informatiques dans les buts suivants:
 1. rechercher les informations qu'ils contiennent ou qui ont été transmises à partir de ces systèmes,
 2. perturber, empêcher ou ralentir l'accès à des informations, à condition que ces systèmes et réseaux informatiques soient utilisés dans des attaques visant des infrastructures critiques;
- e. les fouilles de locaux, de véhicules ou de conteneurs pour se procurer les objets et les informations qui s'y trouvent ou les informations qui ont été transmises depuis ces endroits.

² Ces mesures sont exécutées secrètement et à l'insu des personnes concernées.

Art. 27 Principe

¹ Le SRC peut ordonner des mesures de recherche soumises à autorisation lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. il existe une menace concrète au sens de l'art. 19, al. 2, let. a à d, ou la sauvegarde d'autres intérêts nationaux importants au sens de l'art. 3 le requiert;
- b. la gravité de la menace le justifie;
- c. la recherche d'informations est restée vaine, n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile sans recours à une mesure soumise à autorisation.

² Avant de mettre en œuvre la mesure, le SRC doit obtenir l'autorisation du TAF et l'aval du chef du DDPS.

³ S'il est nécessaire que d'autres services fédéraux ou cantonaux participent à la mise en œuvre d'une mesure, le SRC le leur ordonne par écrit dès qu'il dispose de l'autorisation du TAF et de l'aval du chef du DDPS. Ces services sont tenus de maintenir la mesure secrète.

¹³ RS 780.1



Art. 28 Mesures ordonnées à l'encontre de tiers

¹ Le SRC peut également ordonner une mesure de recherche soumise à autorisation à l'encontre d'un tiers lorsque des indices fondés laissent présumer que la personne à propos de laquelle il recherche des informations utilise les locaux, les véhicules, les conteneurs ou les adresses postales, raccordements de télécommunication ou systèmes ou réseaux informatiques de ce tiers pour transmettre, recevoir ou conserver des informations.

² Il ne peut ordonner une telle mesure lorsque le tiers appartient à l'un des groupes professionnels visés aux art. 171 à 173 CPP¹⁴.

Art. 29 Procédure d'autorisation

¹ Lorsque le SRC envisage d'ordonner une mesure de recherche soumise à autorisation, il adresse au TAF une demande contenant les éléments suivants:

- a. l'indication du but spécifique de la mesure de recherche et la justification de sa nécessité ainsi que les raisons pour lesquelles les investigations sont restées vaines, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles;
- b. les données relatives aux personnes concernées par la mesure de recherche;
- c. la désignation exacte de la mesure de recherche envisagée et la base légale sur laquelle elle s'appuie;
- d. la désignation des éventuels autres services qui seront chargés de la mise en œuvre de la mesure de recherche;
- e. l'indication du début et de la fin de la mesure de recherche et le délai dans lequel elle doit être mise en œuvre;
- f. les pièces essentielles au traitement de la demande.

² Le président de la cour compétente du TAF statue en tant que juge unique dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande du SRC en indiquant brièvement les motifs; il peut confier cette tâche à un autre juge.

³ Le président de la cour compétente du TAF n'autorise pas une mesure de recherche demandée lorsque celle-ci a déjà été autorisée sur la base d'une procédure pénale engagée à l'encontre des personnes visées à l'al. 1, let. b, et que l'enquête pénale présente un lien avec la menace concrète que la mesure de recherche du SRC doit éclaircir. Les tribunaux des mesures de contrainte compétents et le service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication fournissent au TAF les renseignements dont il a besoin.

⁴ Le président de la cour compétente du TAF peut demander l'audition d'un ou de plusieurs représentants du SRC avant de prendre sa décision.

⁵ Il peut assortir l'autorisation de conditions, demander au SRC de compléter les pièces du dossier ou demander des compléments d'informations.

¹⁴ RS 312.0



⁶ Les mesures de recherche sont autorisées pour trois mois au plus. L'autorisation peut être prolongée à plusieurs reprises de trois mois au plus.

⁷ Lorsqu'une prolongation s'avère nécessaire, le SRC présente au TAF une demande motivée au sens de l'al. 1 avant l'expiration de l'autorisation.

⁸ Le président de la cour compétente du TAF établit un rapport d'activité annuel à l'intention de la Délégation des Commissions de gestion (DélCdG).

Art. 30 Aval

¹ Une fois la mesure de recherche autorisée, le chef du DDPS décide s'il y a lieu de la mettre en œuvre après avoir consulté le chef du DFAE et le chef du Département fédéral de justice et police (DFJP). Les cas d'importance particulière peuvent être présentés au Conseil fédéral.

² La procédure de consultation doit être organisée par écrit.

Art. 31 Procédure en cas d'urgence

¹ En cas d'urgence, le directeur du SRC peut ordonner la mise en œuvre immédiate de mesures de recherche. Il en informe sans délai le TAF et le chef du DDPS. Ce dernier peut mettre un terme immédiat à une mesure de recherche.

² Le directeur du SRC soumet la demande au président de la cour compétente du TAF dans les 24 heures et justifie l'urgence.

³ Le président de la cour compétente du TAF communique sa décision au SRC dans les trois jours ouvrables.

⁴ Une fois la mesure de recherche autorisée, le chef du DDPS décide s'il y a lieu de la poursuivre après avoir consulté le chef du DFAE et le chef du DFJP.

Art. 32 Fin de la mesure de recherche

¹ Le SRC met immédiatement un terme à la mesure de recherche soumise à autorisation dans les cas suivants:

- a. le délai dans lequel elle devait être mise en œuvre a expiré;
- b. les conditions pour la poursuite de la mesure ne sont plus remplies;
- c. le TAF refuse de donner son autorisation ou le chef du DDPS refuse de donner son aval à la poursuite de la mesure.

² Lorsque la mesure a été mise en œuvre en procédure d'urgence, le SRC s'assure dans les cas suivants que les données obtenues sont immédiatement détruites:

- a. le président de la cour compétente du TAF a refusé la demande;
- b. le chef du DDPS a mis un terme immédiat à la mesure ou a refusé de donner son aval à la poursuite de la mesure.

³ Lorsque d'autres services participent à la mise en œuvre de la mesure, le SRC leur communique qu'elle doit prendre fin.



⁴ Le SRC communique au TAF et au chef du DDPS qu'il a mis un terme à la mesure de recherche.

Art. 33 Obligation d'informer les personnes surveillées

¹ A la fin d'une opération de surveillance impliquant des mesures de recherche soumises à autorisation, le SRC informe la personne surveillée dans un délai d'un mois des motifs, du type et de la durée de la surveillance à laquelle elle a été soumise.

² Il peut différer l'information des personnes surveillées ou déroger à l'obligation de les informer dans les cas suivants:

- a. le report est nécessaire pour ne pas mettre en péril une mesure de recherche en cours ou ne pas entraver une procédure juridique en cours;
- b. le report est nécessaire à cause d'un autre intérêt public prépondérant pour préserver la sûreté intérieure ou extérieure ou à cause des relations que la Suisse entretient avec l'étranger;
- c. l'information pourrait mettre des tiers en grand danger;
- d. la personne concernée n'est pas atteignable.

³ Le report de l'information des personnes surveillées ou la dérogation à l'obligation de les informer doivent être autorisés par le TAF et avalisés par le chef du DDPS selon la procédure d'autorisation visée à l'art. 29.

Section 5 Collaboration et protection des sources

Art. 34 Collaboration et mandat en matière de recherche d'informations

¹ Le SRC peut mettre en œuvre lui-même les mesures de recherche d'informations, collaborer à cet effet avec des services nationaux ou étrangers ou mandater ces services, pour autant qu'ils présentent la garantie que la recherche d'informations respectera les dispositions de la présente loi.

² Lorsque des raisons techniques ou d'accès au renseignement l'imposent, il peut exceptionnellement collaborer avec des particuliers ou leur confier des mandats, pour autant qu'ils présentent la garantie que la recherche d'informations respectera les dispositions de la présente loi.

Art. 35 Protection des sources

¹ Le SRC garantit la protection et l'anonymat de ses sources, en particulier pour les services de renseignement étrangers et les autorités étrangères compétentes en matière de sécurité et pour les personnes courant des risques en raison de leur recherche d'informations sur l'étranger. Les personnes accusées de crime contre l'humanité ou de crime de guerre dans une procédure pénale ne bénéficient d'aucune protection.



² Il divulgue l'identité d'un informateur domicilié en Suisse aux autorités de poursuite pénale suisses lorsque la personne en question est accusée d'avoir commis une infraction poursuivie d'office ou que la divulgation de son identité est indispensable pour élucider une infraction grave.

³ Il prend en considération les intérêts suivants pour protéger ses sources:

- a. son intérêt à continuer d'utiliser la source en question;
- b. le besoin de protection des sources, en particulier des informateurs, par rapport aux tiers;
- c. en ce qui concerne les sources techniques, le besoin de maintenir secrètes certaines informations sur les infrastructures, les performances, les méthodes opérationnelles et les procédures relatives à la recherche d'informations.

⁴ En cas de litige, le Tribunal pénal fédéral statue. Les dispositions pertinentes relatives à l'entraide judiciaire sont au surplus applicables.

Section 6

Recherche d'informations sur des événements se produisant à l'étranger

Art. 36 Dispositions générales

¹ Le SRC peut collecter secrètement des informations sur des événements se produisant à l'étranger.

² Lorsqu'il collecte en Suisse des informations sur des événements se produisant à l'étranger, il est lié par les dispositions de la section 4, sous réserve de l'art. 37, al. 2.

³ Le SRC veille à ce que les risques pris lors de la recherche d'informations ne soient pas disproportionnés par rapport au but et que les atteintes aux droits fondamentaux des personnes concernées soient limitées au strict nécessaire.

⁴ Il documente à l'intention des organes de contrôle et de surveillance ses recherches d'informations sur les événements se produisant à l'étranger.

⁵ Il peut enregistrer dans des systèmes d'information distincts des données provenant de l'étranger comparables à celles obtenues par des mesures de recherche d'informations soumises à autorisation lorsque l'ampleur des données, le secret ou la sécurité le requièrent.

⁶ Les collaborateurs du SRC en mission à l'étranger sont assurés pendant leur mission contre la maladie et les accidents conformément à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹⁵.

⁷ Le SRC veille à la protection de ses collaborateurs en mission à l'étranger.



Art. 37 Infiltration dans des systèmes et réseaux informatiques

¹ Lorsque des systèmes et réseaux informatiques qui se trouvent à l'étranger sont utilisés pour attaquer des infrastructures critiques en Suisse, le SRC peut les infiltrer afin de perturber, empêcher ou ralentir l'accès à des informations. Le Conseil fédéral décide de la mise en œuvre d'une telle mesure.

² Le SRC peut infiltrer des systèmes et réseaux informatiques étrangers en vue de rechercher les informations qu'ils contiennent ou qui ont été transmises à partir de ces systèmes et réseaux. Le chef du DDPS décide de mettre en œuvre une telle mesure après avoir consulté le chef du DFAE et le chef du DFJP.

Art. 38 Exploration radio

¹ La Confédération peut se doter d'un service d'enregistrement des ondes électromagnétiques émanant de systèmes de télécommunication qui se trouvent à l'étranger (exploration radio).

² L'exploration radio permet:

- a. de rechercher des informations importantes en matière de politique de sécurité sur des événements se produisant à l'étranger, en particulier en rapport avec le terrorisme, la dissémination d'armes de destruction massive et les conflits étrangers ayant des conséquences pour la Suisse;
- b. de sauvegarder d'autres intérêts nationaux importants au sens de l'art. 3.

³ Le Conseil fédéral règle les domaines d'exploration, l'organisation et les procédures de l'exploration radio. Il détermine combien de temps le service chargé de l'exploration peut conserver les communications enregistrées et les données relatives au trafic.

⁴ Le Conseil fédéral s'assure en particulier que le service chargé de l'exploration filtre les communications enregistrées pour ne transmettre que les informations suivantes:

- a. les informations relatives à des événements importants en matière de politique de sécurité se produisant à l'étranger;
- b. les informations relatives à des personnes se trouvant en Suisse qui sont nécessaires à la compréhension d'un événement se produisant à l'étranger; ces informations doivent avoir été anonymisées.

⁵ Le service chargé de l'exploration transmet également des informations sur des événements se produisant en Suisse si les communications enregistrées contiennent des indices de menaces concrètes pour la sûreté intérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a.

⁶ Si, lors de son travail, le service chargé de l'exploration découvre des enregistrements des communications qui ne contiennent ni informations sur l'étranger importantes en matière de politique de sécurité ni indices de menaces concrètes pour la sûreté intérieure, il détruit ceux-ci le plus rapidement possible.



Section 7 Exploration du réseau câblé

Art. 39 Dispositions générales

¹ Le SRC peut charger le service chargé de l'exploration du réseau câblé d'enregistrer les signaux transmis par réseau filaire qui traversent la frontière suisse, afin de rechercher des informations sur des événements importants en matière de politique de sécurité se produisant à l'étranger (art. 6, al. 1, let. b) ou de sauvegarder d'autres intérêts nationaux importants au sens de l'art. 3.

² Si tant l'émetteur que le récepteur se trouvent en Suisse, il est interdit d'utiliser les signaux enregistrés en vertu de l'al. 1. S'il ne peut pas les éliminer d'emblée de l'enregistrement, le service chargé de l'exploration du réseau câblé détruit les données en question dès qu'il constate qu'elles proviennent de tels signaux.

³ Le service chargé de l'exploration du réseau câblé ne peut transmettre au SRC des données provenant de signaux qu'il a enregistrés que si leur contenu correspond aux mots-clés du mandat de recherche. Ces derniers doivent être définis de manière à minimiser les atteintes à la vie privée. Il est interdit d'utiliser des indications relatives à des ressortissants ou à des personnes morales suisses comme mots-clés de recherche.

⁴ Le Conseil fédéral règle:

- a. les domaines d'exploration autorisés;
- b. l'organisation du service chargé de l'exploration du réseau câblé et les modalités de la procédure applicable;
- c. la durée maximale de conservation des données relatives au contenu et des données relatives au trafic enregistrées par le service chargé de l'exploration du réseau câblé.

Art. 40 Obligation d'obtenir une autorisation

¹ Les mandats d'exploration du réseau câblé sont soumis à autorisation.

² Avant de confier un mandat d'exploration du réseau câblé, le SRC doit obtenir l'autorisation du TAF et l'aval du chef du DDPS.

³ Avant de donner son aval, le chef du DDPS consulte le chef du DFAE et le chef du DFJP.

Art. 41 Procédure d'autorisation

¹ Lorsque le SRC envisage de confier un mandat d'exploration du réseau câblé, il adresse au TAF une demande contenant les éléments suivants:

- a. la description du mandat confié au service chargé de l'exploration;
- b. une justification de la nécessité de la mission;
- c. les catégories des mots-clés de la recherche;
- d. la dénomination des exploitants des réseaux filaires et des opérateurs de télécommunications qui devront fournir les signaux nécessaires;



e. l'indication du début et de la fin du mandat.

² La procédure est régie au surplus par les art. 29 à 32.

³ L'exploration est autorisée pour six mois au plus. L'autorisation peut être prolongée à plusieurs reprises, selon la même procédure, de trois mois au plus.

Art. 42 Mise en œuvre

¹ Le service chargé de l'exploration du réseau câblé enregistre les signaux des exploitants et opérateurs au sens de l'art. 41 al. 1, let. d, les convertit en données et évalue sur la base de leur contenu quelles données transmettre au SRC.

² Il ne transmet au SRC que les données qui contiennent des informations correspondant aux mots-clés de recherche définis dans le mandat. Il ne lui transmet des informations relatives à des personnes qui se trouvent en Suisse que si elles sont nécessaires à la compréhension d'un événement se produisant à l'étranger et qu'elles ont été anonymisées.

³ Lorsque les données contiennent des informations sur des événements se produisant en Suisse ou à l'étranger qui peuvent constituer une menace concrète pour la sûreté intérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, le service chargé de l'exploration du réseau câblé les transmet telles quelles au SRC.

⁴ Il détruit le plus rapidement possible les données qui ne contiennent pas d'informations visées aux al. 2 ou 3.

⁵ Le SRC est compétent pour l'exploitation des données à des fins de renseignement.

Art. 43 Obligations des exploitants de réseaux câblés et des opérateurs de télécommunications

¹ Les exploitants de réseaux câblés et les opérateurs de télécommunications ont l'obligation de fournir au SRC et au service chargé de l'exploration les indications techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'exploration du réseau câblé.

² Ils ont l'obligation de fournir les signaux au service chargé de l'exploration dès que le chef du DDPS a donné son aval à l'exécution du mandat de recherche. Ils suppriment les chiffrements qu'ils ont opérés.

³ Ils ont l'obligation de maintenir secret le mandat de recherche.

⁴ La Confédération indemnise les exploitants de réseaux câblés et les opérateurs de télécommunications. Le Conseil fédéral détermine le montant de l'indemnité sur la base des coûts engendrés par la fourniture des signaux au service chargé de l'exploration.



Chapitre 4 Traitement des données et archivage

Section 1

Principes, contrôle de qualité et traitement des données par les cantons

Art. 44 Principes

¹ Le SRC et les autorités d'exécution cantonales peuvent traiter des données personnelles y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

² Le SRC peut continuer de traiter des données qui s'avèrent de la désinformation ou de fausses informations lorsque ce traitement est nécessaire à l'appréciation de la situation ou à l'évaluation d'une source. Il marque ces données comme inexactes.

³ Il peut verser les mêmes données dans plusieurs systèmes d'information. Les dispositions spécifiques à chaque système d'information sont applicables.

⁴ Le SRC peut relier les données au sein d'un système d'information et les évaluer de manière automatisée.

Art. 45 Contrôle de qualité

¹ Le SRC évalue la pertinence et l'exactitude des données personnelles avant de les saisir dans un système d'information. Si les communications portent sur diverses données personnelles, il les évalue dans leur globalité avant de les saisir dans un dossier d'archivage.

² Il ne saisit que les données qui permettent d'accomplir les tâches visées à l'art. 6, en tenant également compte de l'art. 5, al. 5 à 8.

³ Il détruit les données qu'il n'a le droit de saisir dans aucun système d'information ou les renvoie à leur expéditeur pour complément d'informations ou pour traitement sous leur propre compétence.

⁴ Il vérifie périodiquement dans tous les systèmes d'information que les blocs de données personnelles qu'ils contiennent sont encore nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il efface les blocs de données dont il n'a plus besoin. Il corrige ou efface immédiatement les données inexactes, sous réserve de l'art. 44, al. 2.

⁵ Le service interne de contrôle de qualité du SRC assume les tâches suivantes:

- a. vérifier la pertinence et l'exactitude des données personnelles saisies dans le système IASA-EXTR SRC (art. 50);
- b. vérifier périodiquement la pertinence et l'exactitude des rapports des autorités d'exécution cantonales enregistrés dans le système INDEX SRC (art. 51);
- c. contrôler par sondage la légalité du traitement des données, son adéquation, son efficacité et son exactitude dans tous les systèmes d'information du SRC;
- d. effacer dans le système INDEX SRC les données qui proviennent d'enquêtes préliminaires des cantons et dont la saisie date de plus de cinq ans et les données que les cantons demandent d'effacer;



- e. assurer la formation des collaborateurs du SRC en matière de protection des données.

Art. 46 Traitement des données par les cantons

¹ Les autorités d'exécution cantonales ne constituent aucun fichier en application de la présente loi.

² Lorsque les cantons traitent de leur propre compétence des données, ils veillent à ce que les données cantonales ne portent aucune indication sur l'existence ou le contenu des données de la Confédération.

³ Les autorités d'exécution cantonales ont le droit de transmettre les appréciations de la situation et les données qu'elles obtiennent du SRC lorsque l'appréciation de mesures visant à préserver la sécurité ou écarter une menace importante le requiert. Le Conseil fédéral détermine à quels services ces données peuvent être transmises et dans quelle ampleur.

Section 2 Systèmes d'information en matière de renseignement

Art. 47 Systèmes d'information du SRC

¹ Le SRC exploite les systèmes d'information suivants pour accomplir les tâches visées à l'art. 6:

- a. IASA SRC (art. 49);
- b. IASA-EXTR SRC (art. 50);
- c. INDEX SRC (art. 51);
- d. GEVER SRC (art. 52);
- e. PES (art. 53);
- f. portail ROSO (art. 54);
- g. Quattro P (art. 55);
- h. SICO (art. 56);
- i. système de stockage des données résiduelles (art. 57).

² Pour chaque système, le Conseil fédéral règle:

- a. le catalogue des données personnelles;
- b. les compétences en matière de traitement des données;
- c. les droits d'accès;
- d. la fréquence du contrôle de qualité, compte tenu de la gravité de l'atteinte aux droits garantis par la Constitution qui découle du traitement des données;
- e. la durée de conservation des données, compte tenu des besoins spécifiques du SRC dans ses différents domaines d'activités;



- f. l'effacement des données;
- g. la sécurité des données.

Art. 48 Versement des données dans les systèmes d'information

Lorsqu'il reçoit des données, le SRC les verse dans l'un des systèmes d'information suivants:

- a. les données contenant des informations sur l'extrémisme violent sont versées dans le système IASA-EXTR SRC;
- b. les données contenant des informations utilisées exclusivement à des fins administratives sont versées dans le système GEVER SRC;
- c. les données contenant des informations concernant exclusivement des mesures de police de sécurité sont versées dans le système PES;
- d. les données provenant de sources d'informations accessibles au public sont versées dans le portail ROSO;
- e. les données provenant des contrôles douaniers et des contrôles aux frontières sont versées dans le système Quattro P;
- f. les données servant exclusivement à contrôler des tâches et à diriger l'exploration radio et l'exploration du réseau câblé sont versées dans le système SICO;
- g. les autres données sont versées dans le système de stockage des données résiduelles.

Art. 49 IASA SRC

¹ Le système d'analyse intégrale du SRC (IASA SRC) sert à l'évaluation des données du point de vue du renseignement.

² Il contient des données relatives aux domaines d'activités visés à l'art. 6, al. 1, à l'exception des données relatives à l'extrémisme violent.

³ Les collaborateurs du SRC chargés de la saisie, de la recherche, de l'évaluation et du contrôle de qualité des données ont accès en ligne au système. Ce dernier leur permet de rechercher des données dans tous les systèmes d'information du SRC pour lesquels ils disposent des droits d'accès.

Art. 50 IASA-EXTR SRC

¹ Le système d'analyse intégrale du SRC pour l'extrémisme violent (IASA-EXTR SRC) sert à saisir, à traiter et à analyser des informations relatives à l'extrémisme violent.

² Il contient les données concernant l'extrémisme violent.

³ Les collaborateurs du SRC chargés de la saisie, de la recherche, de l'évaluation et du contrôle de qualité des données ont accès en ligne au système IASA-EXTR SRC.



Art. 51 INDEX SRC

¹ Le système d'indexation des données du SRC (INDEX SRC) sert aux fins suivantes:

- a. déterminer si le SRC traite des données relatives à une personne, à une organisation, à un groupement, à un objet ou à un événement spécifique;
- b. classer les rapports établis par les autorités d'exécution cantonales;
- c. assurer le traitement des données qui proviennent d'enquêtes préliminaires menées par les autorités d'exécution cantonales.

² Il permet aux autorités qui n'ont pas accès au réseau hautement sécurisé du SRC d'accéder aux données dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches légales et de les transmettre de manière sécurisée.

³ Il contient les données suivantes:

- a. les données permettant d'identifier des personnes, des organisations, des groupements, des objets ou des événements saisis dans les systèmes IASA SRC ou IASA-EXTR SRC;
- b. les rapports établis par les autorités d'exécution cantonales de manière autonome ou à la demande du SRC;
- c. les données qui proviennent d'enquêtes préliminaires menées par les autorités d'exécution cantonales.

⁴ Les personnes suivantes ont accès en ligne aux données ci-après du système:

- a. les collaborateurs du SRC chargés de déceler à temps et de prévenir des menaces contre la Suisse ou sa population: les données et rapports visés à l'al. 3, let. a et b;
- b. les collaborateurs des autorités d'exécutions cantonales, en vue d'accomplir leurs tâches définies par la présente loi et de traiter et transmettre au SRC et à d'autres autorités d'exécution cantonales des données provenant d'enquêtes préliminaires et des rapports; seuls les collaborateurs de l'autorité qui a mené l'enquête préliminaire et les collaborateurs du SRC chargés du contrôle de qualité ont accès aux données visées à l'al. 3, let. c;
- c. les collaborateurs de l'Office fédéral de la police: les données visées à l'al. 3, let. a, en vue d'exécuter des tâches de police judiciaire, de police de sécurité et de police administrative et de vérifier les soupçons de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes communiqués par des établissements financiers suisses;
- d. les collaborateurs du service du DDPS chargé de la protection des informations et des objets: les données visées à l'al. 3, let. a, en vue d'exécuter les contrôles de sécurité relatifs aux personnes.

Art. 52 GEVER SRC

¹ Le système de gestion des affaires du SRC (GEVER SRC) sert à gérer et contrôler les affaires et à assurer un déroulement efficace des processus de travail.



² Il contient:

- a. les données relatives à des affaires administratives;
- b. tous les produits transmis à l'extérieur par le SRC en matière de renseignement;
- c. les données utilisées en vue d'établir le contenu des données et produits visés aux let. a et b;
- d. les informations nécessaires au contrôle des affaires, en particulier dans le domaine des contrôles de sécurité relatifs aux personnes.

³ Les collaborateurs du SRC ont accès en ligne au système.

Art. 53 PES

¹ Le système de présentation électronique de la situation (PES) est un instrument de conduite qui sert aux autorités fédérales et cantonales compétentes à diffuser des informations en vue de diriger et de mettre en œuvre des mesures de police de sûreté, notamment lors d'événements susceptibles de donner lieu à des actes de violence.

² Il contient des données sur des événements et sur des mesures prises en vue de maintenir la sûreté intérieure ou extérieure.

³ Les collaborateurs du SRC et des autorités fédérales et cantonales compétentes chargés de la conduite de la politique de sécurité, de l'appréciation d'événements ayant une influence sur la situation ou de la maîtrise de ces événements ont accès en ligne au système.

⁴ En cas d'événement particulier, le SRC peut également accorder un accès en ligne limité dans le temps à des services privés et à des autorités de sécurité et de police étrangères. L'accès est restreint aux données dont ces services et autorités ont besoin pour accomplir leurs tâches liées à la maîtrise de cet événement.

Art. 54 Portail ROSO

¹ Le portail d'accès aux renseignements de source ouverte (portail ROSO) sert au SRC à compiler des données provenant de sources accessibles au public.

² Il contient des données provenant de sources accessibles au public.

³ Les collaborateurs du SRC y ont accès en ligne.

⁴ Le SCR peut accorder aux membres des autorités d'exécution cantonales un accès en ligne à certaines données du portail ROSO.

Art. 55 Quattro P

¹ Le SRC peut exploiter un système d'information qui sert à identifier certaines catégories de personnes étrangères qui entrent en Suisse ou qui quittent le territoire suisse et à déterminer les dates de leur entrée et de leur sortie (Quattro P).

² Ce système contient des données qui proviennent de contrôles douaniers et de contrôles aux frontières effectués aux postes-frontières et qui servent à l'identification des personnes et de leurs déplacements.



³ Les collaborateurs du SRC chargés d'identifier des personnes en vue d'accomplir des tâches visées à l'art. 6 ont accès en ligne au système.

⁴ Le Conseil fédéral détermine dans une liste non publique les catégories de personnes à identifier en se fondant sur l'appréciation actuelle de la menace.

Art. 56 SICO

¹ Le système d'information en matière de communication (SICO) sert à contrôler et diriger l'exploration radio et l'exploration du réseau câblé.

² Il contient des données permettant de diriger les moyens d'exploration, d'assurer le contrôle de gestion et d'établir des rapports.

³ Les collaborateurs du SRC chargés de diriger l'exploration radio et l'exploration du réseau câblé ont accès en ligne au système.

Art. 57 Système de stockage des données résiduelles

¹ Le système de stockage des données résiduelles sert à classer des données qui ne peuvent pas être versées directement dans un autre système lors du tri visé à l'art. 48.

² Lorsqu'une entrée d'informations doit être versée dans le système de stockage des données résiduelles et qu'elle contient des données personnelles, le SRC procède globalement à l'évaluation de sa pertinence et de son exactitude visés à l'art. 45, al. 1, et non pour chaque donnée personnelle. Il évalue séparément les données personnelles lors du transfert dans un autre système d'information.

³ Les collaborateurs du SRC chargés de la saisie, de la recherche, de l'évaluation et du contrôle de la qualité des données ont accès en ligne au système.

⁴ La durée maximale de conservation des données est de dix ans.

Section 3

Données provenant de mesures de recherche soumises à autorisation

Art. 58

¹ Le SRC enregistre dans des systèmes d'information distincts de ceux visés à l'art. 47 les données provenant d'une mesure de recherche soumise à autorisation au sens de l'art. 26; il constitue un dossier pour chaque cas.

² Le SRC veille à ce que les données personnelles obtenues dans le cadre de mesures de recherche soumises à autorisation qui ne présentent aucun lien avec la menace spécifique justifiant la décision ne soient pas traitées et soient détruites au plus tard dans les 30 jours suivant l'arrêt de ces mesures.

³ Les données qui ne présentent aucun lien avec la menace justifiant la décision doivent être triées et détruites sous la direction du TAF si la mesure de recherche soumise à autorisation concerne une personne qui relève de l'une des catégories



professionnelles citées aux art. 171 à 173 CPP¹⁶. Si cette mesure concerne d'autres personnes, les données au sujet desquelles une personne citée aux art. 171 à 173 CPP pourrait refuser de témoigner doivent elles aussi être détruites.

⁴ Le SRC peut, dans un cas particulier et en tenant compte de l'art. 5, al. 5 à 8, verser au surplus des données personnelles dans le système d'information prévu à cet effet à l'art. 47, al. 1, si ces données contiennent des informations dont il a besoin pour accomplir des tâches visées à l'art. 6, al. 1.

⁵ Les collaborateurs du SRC chargés de la mise en œuvre de la mesure de recherche et de l'évaluation de ses résultats ont accès en ligne aux données concernées.

⁶ Le Conseil fédéral fixe:

- a. les dispositions sur le catalogue des données personnelles;
- b. le droit de traiter des données et les droits d'accès aux données;
- c. la durée de conservation des données et de la procédure de destruction des données;
- d. les dispositions sur la sécurité des données.

Section 4

Dispositions particulières relatives à la protection des données

Art. 59 Vérification avant la communication de données

Le SRC s'assure avant toute communication de données personnelles ou de produits que les données personnelles satisfont aux exigences de la présente loi, que leur communication est prévue par la loi et qu'elle est nécessaire dans le cas particulier.

Art. 60 Communication de données personnelles à des autorités suisses

¹ Le SRC communique des données personnelles à des autorités suisses lorsque le maintien de la sûreté intérieure ou extérieure le requiert. Le Conseil fédéral détermine les autorités concernées.

² Lorsque les renseignements du SRC servent à d'autres autorités pour une poursuite pénale ou pour empêcher une infraction grave ou maintenir l'ordre public, le SRC met ces données spontanément à la disposition des autorités concernées ou à leur demande en assurant la protection des sources.

³ Il communique toujours des données provenant de mesures de recherche soumises à autorisation à une autorité de poursuite pénale si ces données comportent des indices fondés relatifs à une infraction dont la poursuite peut donner lieu à une mesure de surveillance comparable en vertu du droit de procédure pénale.



⁴ Il indique la provenance des données aux autorités de poursuite pénale. La suite de la procédure est régie par le CPP¹⁷ ou par la procédure pénale militaire du 23 mars 1979¹⁸.

Art. 61 Communication de données personnelles à des autorités étrangères

¹ Le SRC peut, communiquer des données personnelles ou des listes de données personnelles à l'étranger. Il vérifie au préalable si les conditions juridiques de la communication sont réunies.

² Si la législation de l'Etat destinataire n'assure pas un niveau de protection adéquat des données, des données personnelles peuvent lui être communiquées, en dérogation à l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)¹⁹, si la Suisse entretient avec l'Etat destinataire des relations diplomatiques et que l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la Suisse est tenue de lui communiquer les données personnelles en vertu d'une loi ou d'un traité international;
- b. la communication est nécessaire à la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants liés à la sûreté de la Suisse ou de l'Etat destinataire, tel que prévenir ou élucider une infraction grave lorsqu'elle est également punissable en Suisse;
- c. la communication est nécessaire pour motiver une demande d'informations faite par la Suisse;
- d. la communication est dans l'intérêt de la personne concernée et cette dernière a donné au préalable son consentement à la communication ou les circonstances permettent de présumer de manière certaine ce consentement;
- e. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de tiers.

³ Le SRC peut au surplus communiquer, dans un cas particulier, des données personnelles à des Etats avec lesquels la Suisse entretient des relations diplomatiques si l'Etat requérant assure par écrit disposer de l'accord de la personne concernée et que ces données communiquées permettent de juger si cette personne peut collaborer à des projets classifiés du pays étranger dans le domaine de la sûreté intérieure ou extérieure ou avoir accès à des informations, du matériel ou des installations classifiés du pays étranger.

⁴ Le SRC peut communiquer en ligne des données personnelles à des organes de sûreté étrangers dont les Etats garantissent un niveau de protection des données adéquat et avec lesquels la Suisse a conclu un traité au sens de l'art. 70, al. 3.

⁵ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à un organe de sûreté d'un Etat étranger si la personne concernée risque, par suite de la transmission de ces données, une double condamnation ou des préjudices sérieux contre sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté au sens de la Convention du 4 novembre 1950 de

¹⁷ RS 312.0

¹⁸ RS 322.1

¹⁹ RS 235.1



sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁰ ou d'autres traités internationaux ratifiés par la Suisse.

⁶ Si la communication des données personnelles est requise dans le cadre d'une procédure juridique, les dispositions pertinentes relatives à l'entraide judiciaire sont applicables.

Art. 62 Communication de données personnelles à des tiers

Les données personnelles ne peuvent être communiquées à des tiers que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la personne concernée a consenti à la communication des données ou la transmission est indubitablement dans son intérêt;
- b. la communication est nécessaire pour écarter une grave menace directe;
- c. la communication est nécessaire pour motiver une demande de renseignement.

Art. 63 Droit d'accès

¹ Le droit d'accès aux données saisies dans les systèmes d'information PES et Quattro P, dans le portail ROSO, et dans les systèmes d'information distincts visés aux art. 36, al. 5, et 58 et aux données administratives enregistrées dans le système GEVER SRC est régi par la LPD²¹.

² Lorsqu'une personne demande si le SRC traite des données la concernant dans les systèmes IASA SRC, IASA-EXTR SRC, INDEX SRC ou SICO, dans le système de stockage des données résiduelles ou dans le système GEVER SRC, le SRC diffère sa réponse:

- a. si et pour autant que les données traitées au sujet de cette personne sont liées à des intérêts prépondérants, dûment motivés par le SRC, qui exigent le maintien du secret pour une des raisons suivantes:
 1. l'accomplissement des tâches visées à l'art. 6 l'exige,
 2. une poursuite pénale ou une autre procédure d'instruction l'exige;
- b. si et pour autant que les intérêts prépondérants d'un tiers exigent le maintien du secret;
- c. si le SRC ne traite aucune donnée concernant le requérant.

³ Le SRC informe le requérant du report de sa réponse; il lui indique qu'il peut demander au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé) qu'il vérifie si les éventuelles données le concernant sont traitées conformément au droit et si des intérêts prépondérants exigeant de maintenir le secret justifient le report.

⁴ Dès qu'il n'est plus nécessaire de maintenir le secret, mais au plus tard à l'expiration du délai de conservation des données, le SRC donne les renseignements deman-

²⁰ RS 0.101

²¹ RS 235.1



dés en application de la LPD, pour autant que cela n'entraîne pas un travail disproportionné.

⁵ Le SRC informe les personnes au sujet desquelles il n'a traité aucune donnée au plus tard trois ans à compter de la réception de leur demande.

Art. 64 Vérification par le préposé

¹ A la demande du requérant, le préposé effectue la vérification visée à l'art. 63, al. 3.

² Il lui indique soit qu'aucune donnée le concernant n'est traitée illégalement, soit qu'il a constaté une erreur relative au traitement des données ou au report de la réponse et qu'il a adressé au SRC la recommandation d'y remédier en vertu de l'art. 27 LPD²².

³ Le préposé informe également le requérant qu'il peut demander au TAF de vérifier sa réponse ou la mise en œuvre de la recommandation qu'il a émise.

⁴ L'art. 27, al. 4 à 6, LPD s'applique par analogie à la recommandation visée à l'al. 2.

⁵ Si le requérant rend vraisemblable qu'un report de la réponse le léserait gravement et de manière irréparable, le préposé peut recommander au SRC qu'il fournisse immédiatement à titre exceptionnel le renseignement demandé pour autant que sa communication ne constitue pas une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure.

Art. 65 Vérification par le Tribunal administratif fédéral

¹ A la demande du requérant, le TAF effectue la vérification visée à l'art. 64, al. 3, et l'en informe.

² Lorsque le TAF constate des erreurs relatives au traitement des données ou au report de la réponse, il adresse au SRC une décision lui ordonnant d'y remédier. La procédure est la même lorsque la recommandation du préposé n'est pas observée. Celui-ci peut recourir contre la décision devant le Tribunal fédéral.

Art. 66 Forme des communications et exclusion des voies de recours

¹ Les communications visées aux art. 63, al. 3, 64, al. 2, et 65, al. 1, sont toujours formulées de manière identique et ne sont pas motivées.

² Elles ne sont pas sujettes à recours.

Art. 67 Exception au principe de la transparence

La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence²³ ne s'applique pas à l'accès aux documents officiels portant sur la recherche d'informations au sens de la présente loi.

²² RS 235.1

²³ RS 152.3



Section 5 Archivage

Art. 68

¹ Le SRC propose les données et les dossiers devenus inutiles ou destinés à être détruits aux Archives fédérales aux fins d'archivage. Ces dernières les archivent dans des locaux hautement sécurisés. Les données et dossiers sont soumis à un délai de protection de 50 ans.

² Le Conseil fédéral peut, selon l'art. 12 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage²⁴, prolonger de façon répétée pour une durée limitée le délai de protection applicable aux archives qui proviennent d'un service de sûreté étranger, si le service concerné émet des réserves sur une éventuelle consultation.

³ Dans des cas particuliers, le SRC peut consulter, pendant le délai de protection, les données personnelles qu'il a remises pour archivage aux Archives fédérales afin d'évaluer des menaces concrètes pour la sûreté intérieure ou extérieure ou de préserver un autre intérêt public prépondérant.

⁴ Il détruit les données et les dossiers que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique.

Chapitre 5 Prestations

Art. 69

¹ Dans la mesure où un intérêt en matière de renseignement ou un autre intérêt public le justifie, le SRC peut fournir des prestations à d'autres autorités fédérales et cantonales, notamment dans les domaines suivants:

- a. la sécurité des transmissions;
- b. les transports de biens et de personnes;
- c. le conseil et l'appréciation de la situation;
- d. la protection et la défense face à des attaques visant des infrastructures d'informations ou de communications ou le maintien du secret.

² Dans la mesure où un intérêt en matière de renseignement le justifie, le SRC peut également fournir de telles prestations à des tiers en Suisse ou à l'étranger.



Chapitre 6 Pilotage politique, contrôle et voies de droit

Section 1 Pilotage politique et interdictions

Art. 70 Pilotage politique par le Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral assure le pilotage politique du SRC en assumant en particulier les tâches suivantes:

- a. confier une mission de base au SRC et la renouveler au moins tous les quatre ans; cette mission de base est secrète;
- b. approuver chaque année la liste d'observation visée à l'art. 72 et la transmettre à la DélCdG; cette liste d'observation est confidentielle;
- c. déterminer chaque année les groupements entrant dans la catégorie des extrémistes violents et prendre acte du nombre d'extrémistes violents qui ne peuvent être classés dans aucun groupement connu;
- d. apprécier la menace chaque année ou, au besoin, à l'occasion d'événements particuliers et informer les Chambres fédérales et le public de son appréciation;
- e. ordonner les mesures nécessaires en cas de menace particulière;
- f. régler chaque année la collaboration entre le SRC et les autorités étrangères.

² Les documents liés aux tâches visées à l'al. 1 ne sont pas accessibles au public.

³ Le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux portant sur la collaboration internationale du SRC en matière de protection des informations ou de participation à des systèmes internationaux d'informations automatisés au sens de l'art. 12, al. 1, let. e.

Art. 71 Sauvegarde d'intérêts nationaux importants

¹ En cas de menace grave et imminente, le Conseil fédéral peut charger le SRC de sauvegarder, au moyen de mesures prévues dans la présente loi, d'autres intérêts nationaux importants au sens de l'art. 3.

² Il détermine dans chaque cas la durée, le but, le type et l'ampleur de la mesure.

³ Les mesures de recherche soumises à autorisation sont soumises à la procédure d'autorisation visée aux art. 26 à 33.

⁴ Lorsqu'il confie au SRC un mandat au sens de l'al. 1, le Conseil fédéral en informe la DélCdG dans un délai de 24 heures.

Art. 72 Liste d'observation

¹ La liste d'observation énumère les organisations et les groupements qui sont présumés menacer la sûreté intérieure ou extérieure sur la base d'indices fondés.

² Les organisations ou groupements qui figurent sur une liste de sanctions de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union européenne sont présumés menacer



la sûreté intérieure ou extérieure sur la base d'indices fondés et peuvent être inscrits à ce titre sur la liste d'observation.

³ Les organisations et les groupements sont radiés de la liste d'observation dans les cas suivants:

- a. plus aucun indice ne laisse présumer qu'ils menacent la sûreté intérieure ou extérieure;
- b. ils ne figurent plus sur aucune des listes visées à l'al. 2 et aucun autre motif particulier ne laisse présumer qu'ils menacent la sûreté intérieure ou extérieure.

⁴ Le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance les critères d'inscription sur la liste d'observation et la fréquence de sa vérification.

Art. 73 Interdiction d'exercer une activité

¹ Le Conseil fédéral peut interdire à une personne physique, à une organisation ou à un groupement d'exercer une activité qui menace concrètement la sûreté intérieure ou extérieure ou qui sert directement ou indirectement à propager, soutenir ou promouvoir d'une autre manière des activités terroristes ou l'extrémisme violent.

² L'interdiction peut être prononcée pour cinq ans au plus. A l'expiration de ce délai, elle peut être prolongée à plusieurs reprises de cinq nouvelles années au plus si les conditions justifiant l'interdiction continuent d'être remplies.

³ Le département qui présente la demande d'interdiction vérifie régulièrement si les conditions justifiant l'interdiction continuent d'être remplies. Si elles ne sont plus remplies, il propose au Conseil fédéral de lever l'interdiction.

Art. 74 Interdiction d'organisations

¹ Le Conseil fédéral peut interdire une organisation ou un groupement qui, directement ou indirectement, propage, soutient ou promeut d'une autre manière des activités terroristes ou l'extrémisme violent, menaçant ainsi concrètement la sûreté intérieure ou extérieure.

² L'interdiction se fonde sur une décision des Nations Unies ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe; le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes en matière de politique de sécurité.

³ L'interdiction peut être prononcée pour cinq ans au plus. A l'expiration de ce délai, elle peut être prolongée à plusieurs reprises de cinq nouvelles années au plus si les conditions justifiant l'interdiction continuent d'être remplies.

⁴ Quiconque s'associe sur le territoire suisse à une organisation ou à un groupement interdits visé à l'al. 1, met à sa disposition des ressources humaines ou matérielles, organise des actions de propagande en sa faveur ou en faveur de ses objectifs, recrute des adeptes ou encourage ses activités de toute autre manière est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, sous réserve de dispositions pénales plus sévères.



⁵ Est aussi punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé. L'art. 7, al. 4 et 5, CP²⁵ est applicable.

⁶ Les dispositions générales du CP relatives à la confiscation de valeurs patrimoniales, en particulier les art. 70, al. 5, et 72 CP, sont applicables.

⁷ Les autorités compétentes communiquent immédiatement et sans frais au Ministère public de la Confédération, au SRC et à l'Office fédéral de la police tous les jugements, mandats de répression et ordonnances de non-lieu en version intégrale.

Section 2 Contrôle et surveillance du SRC

Art. 75 Auto-contrôle du SRC

Le SRC s'assure par des mesures de contrôle appropriées, qui porteront notamment sur la qualité, de la bonne exécution de la présente loi, tant en son sein que par les autorités cantonales compétentes en matière de sécurité.

Art. 76 Autorité de surveillance indépendante

¹ Le Conseil fédéral crée une autorité de surveillance indépendante chargée de la surveillance du SRC.

² Il en nomme le chef sur proposition du DDPS pour une période de fonction de six ans.

³ Le chef de l'autorité de surveillance indépendante est nommé tacitement pour chaque nouvelle période de fonction, à moins que le Conseil fédéral décide de ne pas renouveler celle-ci pour des motifs objectifs suffisants au plus tard six mois avant son échéance.

⁴ Il peut demander au Conseil fédéral, en respectant un délai de six mois, de mettre fin à la période de fonction pour la fin d'un mois.

⁵ Le Conseil fédéral peut révoquer le chef de l'autorité de surveillance indépendante avant la fin de sa période de fonction:

- a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave;
- b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.

Art. 77 Statut de l'autorité de surveillance indépendante

¹ L'autorité de surveillance indépendante exerce ses fonctions de manière indépendante et sans être liée par des instructions. Elle est rattachée administrativement au DDPS.

² Elle dispose de son propre budget. Elle engage son personnel.

²⁵ RS 311.0



³ Elle se constitue elle-même. Elle fixe son organisation et ses méthodes de travail dans un règlement.

⁴ Les rapports de travail du chef de l'autorité de surveillance indépendante et du personnel sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²⁶. Le chef de l'autorité interne de surveillance n'est pas soumis au système d'évaluation prévu à l'art. 4, al. 3, de ladite loi.

Art. 78 Tâches, droit à l'information et recommandations de l'autorité de surveillance indépendante

¹ L'autorité de surveillance indépendante surveille les activités de renseignement du SRC, des organes cantonaux d'exécution ainsi que des autres entités et des tiers mandatés par le SRC. Elle contrôle ces activités quant à leur légalité, leur adéquation et leur efficacité.

² Elle coordonne ses activités avec la haute surveillance parlementaire et avec d'autres autorités de surveillance de la Confédération et des cantons.

³ Elle informe le DDPS de ses activités dans un rapport annuel à publier.

⁴ Elle a accès à toutes les informations et à tous les documents utiles ainsi qu'à tous les locaux utilisés par les entités soumises à la surveillance. Elle peut exiger des copies des documents consultés. Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches de surveillance, elle peut demander à d'autres services de la Confédération et des cantons de lui fournir des informations et de la laisser prendre connaissance des dossiers, dans la mesure où ces informations ont un lien avec la collaboration entre ces services et les entités soumises à la surveillance.

⁵ Pour accomplir ses tâches, l'autorité de surveillance indépendante peut accéder à tous les systèmes d'information et à tous les fichiers des entités soumises à la surveillance; elle peut également accéder en ligne aux données sensibles. Elle ne peut conserver les données dont elle a ainsi eu connaissance que jusqu'à l'aboutissement de la procédure de contrôle. Les accès aux différents fichiers doivent être consignés dans un journal par le maître du fichier.

⁶ L'autorité de surveillance indépendante communique le résultat de ses contrôles par écrit au DDPS. Elle peut former des recommandations.

⁷ Le DDPS veille à la mise en œuvre de ces recommandations. Si le DDPS rejette une recommandation, il la soumet au Conseil fédéral pour décision.

Art. 79 Organe de contrôle indépendant pour l'exploration radio et l'exploration du réseau câblé

¹ Une autorité de contrôle indépendante, interne à l'administration, vérifie la légalité de l'exploration radio et surveille l'exécution des missions d'exploration du réseau câblé autorisées et avaluées. Elle accomplit ses tâches sans être liée par des instructions. Ses membres sont désignés par le Conseil fédéral.

²⁶ RS 172.220.1



² L'autorité de contrôle vérifie les missions attribuées au service chargé de l'exploration ainsi que le traitement et la transmission des informations que celui-ci a enregistrées. A cet effet, les services compétents lui donnent accès à toutes les informations et tous les dispositifs utiles.

³ Elle peut émettre des recommandations sur la base de ses contrôles et demander au DDPS de mettre un terme à des missions d'exploration radio et d'effacer des informations. Ses recommandations, propositions et rapports ne sont pas publics.

⁴ Le Conseil fédéral règle la composition et l'organisation de l'organe de contrôle, les indemnités que touchent ses membres et l'organisation du secrétariat. La durée de fonction est de quatre ans.

Art. 80 Surveillance et contrôle par le Conseil fédéral

¹ Le DDPS informe régulièrement le Conseil fédéral de l'appréciation de la menace et des activités du SRC.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. la surveillance financière des domaines d'activités du SRC qui doivent tout particulièrement rester secrets;
- b. les exigences minimales auxquelles les contrôles menés dans les cantons doivent répondre et les compétences des organes de surveillance fédéraux et cantonaux à cet égard.

³ Le Conseil fédéral approuve les accords administratifs conclus entre le SRC et des services étrangers qui sont d'une certaine durée, qui ont des conséquences financières substantielles ou dont le Conseil fédéral devrait avoir connaissance pour des raisons légales ou politiques. La réserve d'approbation vaut également pour les accords non écrits. Les accords ne peuvent être exécutoires qu'une fois approuvés.

⁴ Le DDPS informe le Conseil fédéral et la DélCdG, annuellement ou selon les besoins, du but et du nombre d'identités d'emprunt utilisées par les collaborateurs du SRC ou des organes de sûreté cantonaux. Le nombre de pièces d'identité nouvellement émises doit être présenté séparément.

⁵ Le Conseil fédéral fournit à la DélCdG, annuellement et selon les besoins, des renseignements sur les interdictions d'exercer une activité qui ont été prononcées, sur les résultats des vérifications effectuées selon l'art. 73, al. 3, et sur l'interdiction d'organisations.

Art. 81 Haute surveillance parlementaire

¹ La haute surveillance parlementaire sur les activités du SRC et sur les activités des autorités d'exécution cantonales agissant sur mandat de la Confédération relève de la DélCdG et de la Délégation des finances dans les domaines de compétences qui leur sont propres, conformément à la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement²⁷.

² Les autorités de surveillance parlementaire cantonales peuvent contrôler l'exécution des mesures visées à l'art. 85, al. 1.

²⁷ RS 171.10



Art. 82 Surveillance cantonale

¹ Les membres des autorités d'exécution cantonales auxquels le canton a confié des tâches définies par la présente loi sont soumis au statut du personnel cantonal et à la surveillance de leurs supérieurs.

² Au sein des cantons, la surveillance des services incombe à l'autorité hiérarchique de l'organe d'exécution cantonal considéré. Pour renforcer leur surveillance, cette autorité peut engager, sous sa responsabilité, un organe de contrôle séparé de l'organe d'exécution cantonal.

³ Pour ses contrôles, la surveillance cantonale reçoit une liste des mandats confiés par le SRC ainsi que la liste d'observation visée à l'art. 72.

⁴ L'autorité cantonale de surveillance peut consulter les données que le canton traite sur mandat de la Confédération. La consultation peut être refusée lorsque des intérêts cruciaux en matière de sûreté l'exigent.

⁵ Le Conseil fédéral règle la procédure de consultation. En cas de litige, il est possible d'intenter une action devant le Tribunal fédéral en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²⁸.

⁶ Le Conseil fédéral règle l'assistance à l'autorité cantonale de surveillance par des services de la Confédération.

Section 3 Voies de droit

Art. 83

¹ Toute décision rendue par une autorité fédérale en vertu de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant le TAF.

² Le recours contre des décisions relatives à l'obligation spécifique faite aux particuliers de fournir des renseignements aux autorités ainsi que celles relatives à l'interdiction d'exercer une activité et à l'interdiction d'organisations n'a pas d'effet suspensif.

³ Le délai de recours contre l'ordre d'effectuer une mesure de recherche soumise à autorisation commence à courir le jour qui suit la notification de la mesure.

⁴ Les décisions du TAF peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. La procédure est régie par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²⁹.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 84 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

²⁸ RS 173.110

²⁹ RS 173.110



Art. 85 Exécution par les cantons

¹ Les cantons recherchent et traitent spontanément ou sur mandat spécifique du SRC les informations visées à l'art. 6, al. 1, let. a. A cet effet, les autorités d'exécution cantonales peuvent mettre en œuvre de manière autonome les mesures de recherche non soumises à autorisation visées aux art. 13 à 15, 19, 20, 23 et 25.

² Les autorités d'exécution cantonales informent spontanément le SRC lorsqu'elles constatent une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure.

³ Le SRC collabore à l'exécution de la présente loi avec les cantons, notamment en mettant à leur disposition des moyens techniques, en ordonnant des mesures de protection et d'observation ainsi qu'en mettant sur pied des offres de formation communes.

⁴ Dans la mesure de leurs possibilités, les cantons soutiennent le SRC dans l'exécution de ses tâches; ce soutien prend en particulier les formes suivantes:

- a. mettre des moyens techniques à la disposition du SRC;
- b. ordonner les mesures de protection et d'observation nécessaires;
- c. collaborer avec le SRC en matière de formation.

⁵ La Confédération indemnise les cantons, dans les limites des crédits approuvés, pour les prestations qu'ils fournissent en exécution de la présente loi. Le Conseil fédéral fixe une indemnité forfaitaire sur la base du nombre de personnes qui se consacrent de manière prépondérante aux tâches de la Confédération.

Art. 86 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

Art. 87 Coordination avec la modification du 25 septembre 2015 de la loi fédérale sur le service civil

Quel que soit l'ordre dans lequel la modification du 25 septembre 2015³⁰ de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil³¹ et la présente loi entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur du second de ces actes ou à leur entrée en vigueur simultanée, l'art. 367, al. 4, CP³² (annexe, ch. II, ch. 5) aura la teneur suivante:

Art. 367, al. 4

⁴ Les données personnelles relatives à des procédures pénales en cours ne peuvent être traitées que par les autorités énumérées à l'al. 2, let. a à e, j, l et m.

Art. 88 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³⁰ FF 2015 6597

³¹ RS 824.0

³² RS 311.0



Abrogation et modification d'autres actes

I

La loi fédérale du 3 octobre 2008 sur le renseignement civil³³ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³⁴

Art. 2 Tâches

¹ La Confédération prend des mesures policières préventives au sens de la présente loi afin d'écartier précocement les menaces pour la sûreté intérieure.

² On entend par mesures policières préventives:

- a. les contrôles de sécurité relatifs aux personnes;
- b. les mesures qui visent à protéger les autorités fédérales, les personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international public ainsi que les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales;
- c. la saisie, le séquestre et la confiscation de matériel de propagande dont le contenu incite à la violence;
- d. la mise sous séquestre d'objets dangereux au sens de l'art. 13f, dans la mesure où l'accomplissement des tâches définies par la présente loi le requiert;
- e. les mesures prévues à la section 5a, qui visent à empêcher la violence lors de manifestations sportives.

Art. 3

Abrogé

³³ RO 2009 6565, 2012 3745 5525, 2014 3223

³⁴ RS 120



Art. 5 Tâches exécutées par la Confédération

Le Conseil fédéral établit un plan directeur des mesures visant à la protection:

- a. des autorités fédérales;
- b. des personnes jouissant d'une protection en vertu du droit international public;
- c. des bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visés à l'art. 2 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte³⁵.

Art. 5a

Abrogé

Art. 6, al. 1

¹ Chaque canton détermine l'autorité qui est chargée de collaborer avec l'Office fédéral de la police (fedpol) pour l'exécution de la présente loi. Il définit la voie de service de sorte que les missions urgentes confiées par la Confédération soient exécutées sans retard.

Art. 7 à 9

Abrogés

Art. 10 Devoir d'information de fedpol

Fedpol informe les autres organes de sûreté de la Confédération et les cantons, ainsi que les organes fédéraux qui collaborent à des tâches policières, de tous les faits susceptibles de compromettre la sûreté intérieure dans leur domaine.

Art. 10a à 13d

Abrogés

Art. 13e, al. 2

² Elles transmettent le matériel au Service de renseignement de la Confédération (SRC). Fedpol décide du séquestre et de la confiscation après avoir consulté le SRC. La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³⁶ est applicable.

³⁵ RS 192.12

³⁶ RS 172.021



Art. 13f Mise sous séquestre d'objets dangereux

Fedpol peut mettre sous séquestre les objets dangereux visés à l'art. 4, al. 6, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes³⁷ dans la mesure où l'accomplissement des tâches définies par la présente loi le requiert.

Art. 14, al. 1

¹ Fedpol et les cantons recherchent les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches définies par la présente loi. Ils peuvent rechercher ces informations à l'insu de la personne concernée.

Art. 14a à 18

Abrogés

Art. 21, al. 2

² L'autorité de contrôle informe la personne soumise au contrôle du résultat des investigations et de l'appréciation du risque pour la sécurité. La personne soumise au contrôle peut consulter dans les dix jours les documents relatifs au contrôle et demander la rectification des données erronées; pour les dossiers de la Confédération, elle peut en outre demander la suppression de données obsolètes ou l'apposition d'une remarque de contestation. La restriction de la communication des renseignements est régie par l'art. 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)³⁸.

Art. 23, al. 1, let. a et c, 1^{bis}, 2, 3, 3^{bis} et 5

¹ Le Conseil fédéral désigne:

- a. les personnes qui exercent une fonction publique pour le compte de la Confédération et au profit desquelles des mesures de protection sont prises en fonction du risque lié à cette fonction;
- c. *abrogée*

^{1bis} Dans des cas dûment justifiés, le Conseil fédéral peut prévoir une prolongation de mesures de protection au profit des personnes visées à l'al. 1, let. a, également après qu'elles ont quitté leur fonction.

² La Confédération exerce son droit de domicile au sens de l'art. 62*f* de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³⁹ (LOGA) dans tous ses bâtiments qui abritent des autorités fédérales. Elle prend les mesures de protection adéquates après entente avec fedpol.

³ Les cantons assurent la protection des autres biens de la Confédération dans la mesure prévue à l'art. 62*e*, al. 1, LOGA.

³⁷ RS 514.54

³⁸ RS 235.1

³⁹ RS 172.010



^{3bis} S'il y a des raisons concrètes laissant supposer qu'une personne donnée va commettre un délit à l'encontre de personnes ou de bâtiments protégés au titre de l'al. 1, l'autorité chargée de la protection peut rechercher la personne en question, la questionner sur son comportement et attirer son attention sur les conséquences d'éventuels délits.

⁵ *Abrogé*

Art. 23a Système d'information et de documentation

¹ Fedpol traite dans son propre système d'information et de documentation les informations nécessaires pour prendre les mesures de protection envers les personnes et les bâtiments prévues par la présente section.

² Le système d'information et de documentation contient des données relatives aux événements pertinents pour la sécurité et aux personnes qui y sont liées.

³ Les données sont détruites au plus tard cinq ans après que les personnes ou bâtiments concernés n'ont plus besoin d'être protégés.

⁴ Le droit d'accès et le droit de faire rectifier les données sont régis par les art. 5 et 8 LPD⁴⁰.

Art. 23b Données, catégories de données et limites du traitement des données

¹ Fedpol ne traite que les données:

- a. des personnes dont il doit assurer la sécurité;
- b. des personnes dont on présume sur la base d'indices concrets qu'elles mettent en danger la sécurité d'autorités, de bâtiments et d'installations de la Confédération.

² Seules les données suivantes peuvent être traitées dans le système:

- a. les nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, lieu d'origine et adresse;
- b. les enregistrements visuels ou sonores;
- c. les données sensibles et les profils de la personnalité, dans la mesure où ils sont nécessaires pour évaluer la menace que des personnes représentent, notamment les données concernant l'état de santé, les condamnations ou procédures en cours, l'appartenance à un parti, une société, une association, une organisation ou une institution et des informations sur les organes dirigeants de ces derniers.

³ Les informations relatives aux activités politiques ou à l'exercice de la liberté d'opinion, d'association et de réunion ne peuvent pas être traitées. Le traitement de telles informations est exceptionnellement permis lorsque des indices concrets laissent présumer qu'une organisation ou des personnes qui en font partie se servent des droits politiques ou des droits fondamentaux pour dissimuler la préparation ou l'exécution d'actes punissables.

⁴⁰ RS 235.1



Art. 23c Droit d'accès et communication de données

¹ L'accès en ligne au système d'information et de documentation est limité aux services de fedpol qui sont chargés des tâches suivantes:

- a. évaluer la menace à laquelle les autorités, les bâtiments et les installations de la Confédération sont exposés;
- b. ordonner et mettre en œuvre des mesures de protection personnelle.

² Les données, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, peuvent être communiquées aux services et personnes suivants:

- a. les départements, les offices et les organes de sûreté de l'administration civile et militaire, pour la protection des autorités, des bâtiments et des installations ainsi que pour l'exécution de mesures de protection des personnes;
- b. les unités de fedpol et du SRC chargées de la protection de l'Etat ou de la lutte contre le terrorisme;
- c. les responsables des bâtiments de la Confédération, pour empêcher que des personnes n'y pénètrent sans autorisation;
- d. les représentations suisses et étrangères et les organes internationaux, pour protéger les personnes bénéficiant d'une protection en vertu du droit international public;
- e. les organes de police suisses et étrangers, pour accomplir leurs tâches de sécurité;
- f. les responsables de manifestations et les particuliers, dans la mesure où la communication est nécessaire pour écarter un danger grave et imminent.

Art. 25 à 27 et 28, al. 1

Abrogés

2. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁴¹

Art. 9, al. 1, let. c et l, ainsi que 2, let. c et l

¹ Le SEM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans les domaines de la police, exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent,

⁴¹ RS 142.51



le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues et du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées visé à l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)⁴²;

1. le Service de renseignement de la Confédération, exclusivement pour qu'il puisse identifier des personnes en vue de déceler à temps et de prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁴³ et accomplir ses tâches d'appréciation de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 14, let. d, LN⁴⁴, de la LEtr⁴⁵ et de la LAsi⁴⁶.

² Le SEM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la police.
 1. exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues, du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées visé à l'art. 15 LSIP et de l'examen de l'indignité au sens de l'art. 53 LAsi,
 2. pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 99 LAsi;
1. le Service de renseignement de la Confédération, exclusivement pour qu'il puisse identifier des personnes en vue de déceler à temps et de prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, LRens et accomplir ses tâches d'appréciation de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 14, let. d, LN, de la LEtr et de la LAsi.

⁴² RS 361

⁴³ RS ...; FF 2015 6597

⁴⁴ RS 141.0

⁴⁵ RS 142.20

⁴⁶ RS 142.31



3. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁴⁷

Art. 23, al. 2

² Les compétences particulières du juge unique fondées sur les dispositions suivantes sont réservées:

- a. l'art. 111, al. 2, let. c, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁴⁸;
- b. les art. 29, 31 et 41 de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁴⁹;
- c. les lois fédérales d'assurances sociales.

Art. 33, let. b, ch. 4 et 4^{bis}

Le recours est recevable contre les décisions:

- b. du Conseil fédéral concernant:
 4. l'interdiction d'exercer des activités en vertu de la LRens⁵⁰,
 - 4^{bis}. l'interdiction d'organisations en vertu de la LRens,

Titre précédant l'art. 36b

Section 4

Autorisation de mesures de recherche du Service de renseignement

Art. 36b

Le Tribunal administratif fédéral statue sur l'autorisation de mesures de recherche au sens de la LRens⁵¹.

4. Code civil⁵²

Art. 43a, al. 4, ch. 5

⁴ Les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne:

5. le Service de renseignement de la Confédération en vue de déceler à temps et de prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁵³.

⁴⁷ RS 173.32

⁴⁸ RS 142.31

⁴⁹ RS ...; FF 2015 6597

⁵⁰ RS ...; FF 2015 6597

⁵¹ RS ...; FF 2015 6597

⁵² RS 210

⁵³ RS ...; FF 2015 6597



5. Code pénal⁵⁴

Art. 317bis, al. 1 et 2

¹ Celui qui, avec l'autorisation d'un juge, fabrique, modifie ou utilise des titres pour constituer ou assurer sa couverture ou son identité d'emprunt dans le cadre d'une investigation secrète ou qui, avec l'autorisation du Service de renseignement de la Confédération (SRC) en vertu de l'art. 17 de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁵⁵ ou avec l'aval du chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) en vertu de l'art. 18 LRens, fabrique, modifie ou utilise des titres pour constituer ou assurer sa couverture ou son identité d'emprunt n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

² Celui qui, autorisé à entreprendre une investigation secrète ou chargé par l'autorité compétente en vertu des art. 17 ou 18 LRens, fabrique ou modifie des titres pour constituer ou assurer des couvertures ou des identités d'emprunt n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

Art. 365, al. 2, let. r, s, t et u

² Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- r. détection à temps et prévention des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, LRens⁵⁶;
- s. transmission d'informations à Europol en vertu de l'art. 355a, pour autant que les données d'Europol soient utilisées aux fins visées à la let. r;
- t. examen des mesures d'éloignement à l'encontre d'étrangers au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁵⁷ et préparation des décisions d'expulsion au sens de l'art. 121, al. 2, de la Constitution;
- u. recherche et transmission d'informations à des autorités de sûreté étrangères qui en font la demande au sens de l'art. 12, al. 1, let. d, LRens; les données dont la transmission n'est pas dans l'intérêt de la personne concernée ne peuvent être transmises qu'avec le consentement explicite de cette personne.

Art. 367, al. 2, let. i et m, 2bis, let. b, et 4

² Les données personnelles relatives aux jugements visés à l'art. 366,

⁵⁴ RS 311.0

⁵⁵ RS ...; FF 2015 6597

⁵⁶ RS ...; FF 2015 6597

⁵⁷ RS 142.20



al. 1, 2 et 3, let. a et b, peuvent être consultées en ligne par les autorités suivantes:

- i. les autorités fédérales qui effectuent les contrôles de sécurité relatifs à des personnes visés à l'art. 2, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁵⁸;
- m. le SRC.

^{2bis} Les données personnelles relatives aux jugements visés à l'art. 366, al. 3, let. c, peuvent aussi être consultées en ligne par les autorités suivantes:

- b. les autorités fédérales qui effectuent les contrôles de sécurité relatifs à des personnes visés à l'art. 2, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure;

⁴ Les données personnelles relatives à des procédures pénales en cours ne peuvent être consultées que par les autorités énumérées à l'al. 2, let. a à e, l, et m.

6. Code de procédure pénale⁵⁹

Art. 289, al. 4, let. a

⁴ L'autorisation doit indiquer expressément si:

- a. des titres peuvent être établis ou modifiés dans le but de constituer une identité d'emprunt ou d'assurer cette identité;

7. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁶⁰

Art. 15, al. 3, let. k, et 4, let. i

³ Les autorités suivantes peuvent diffuser en ligne des signalements par le biais du système informatisé:

- k. le SRC, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. j.

⁴ Dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données du système informatisé:

⁵⁸ RS 120
⁵⁹ RS 312.0
⁶⁰ RS 361



- i. le SRC, pour la recherche du lieu de séjour de personnes et la recherche concernant des véhicules conformément à la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁶¹;

Art. 16, al. 9

⁹ S'agissant des droits visés à l'al. 8, let. e et f, l'art. 8 de la présente loi et les art. 63 à 66 LRens⁶² sont réservés.

8. Loi du 3 février 1995 sur l'armée⁶³

Art. 99, al. 1^{bis}, 1^{quater}, 3, let. c, 3^{bis}, 5 et 6

^{1bis} Pour accomplir sa mission, il peut recourir à l'exploration radio au sens de l'art. 38 de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁶⁴. Le Conseil fédéral règle les domaines d'exploration par voie d'ordonnance.

^{1quater} Le service de renseignements peut également utiliser des aéronefs et des satellites pour observer des événements et des installations et effectuer des enregistrements. Il a l'interdiction d'observer et d'effectuer des enregistrements visuels et sonores d'événements et d'installations relevant de la sphère privée protégée. Les enregistrements visuels et sonores relevant de la sphère privée protégée qu'il est techniquement impossible d'éviter doivent être immédiatement détruits.

³ Le Conseil fédéral règle:

- c. la collaboration du service de renseignements avec les autres services cantonaux et fédéraux;

^{3bis} Le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux portant sur la collaboration internationale du service de renseignements en matière de protection des informations ou de participation à des systèmes d'information militaires internationaux automatisés.

⁵ Le Conseil fédéral règle la subordination du service de renseignements. La surveillance de ce dernier est régie par l'art. 78 LRens.

⁶ Le Conseil fédéral règle chaque année la collaboration entre le service de renseignements et les autorités étrangères; il approuve les accords administratifs internationaux conclus par le service de renseignements et veille à ce que ces accords ne soient exécutoires qu'après avoir obtenu son approbation.

⁶¹ RS ...; FF 2015 6597

⁶² RS ...; FF 2015 6597

⁶³ RS 510.10

⁶⁴ RS ...; FF 2015 6597



9. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée⁶⁵

Art. 16, al. 1, let. i

¹ L'Etat-major de conduite de l'armée donne accès en ligne aux données du SIPA aux services suivants:

- i. le Service de renseignement de la Confédération, en vue d'identifier les personnes qui, sur la base de renseignements sur les menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁶⁶ pourraient également représenter une menace pour la sécurité de l'armée.

10. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire⁶⁷

Art. 101, al. 3

³ L'autorité désignée par le Conseil fédéral entretient un service central chargé de rechercher, de traiter et de transmettre les données nécessaires pour exécuter la présente loi et la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection⁶⁸, pour prévenir les délits et pour réprimer ceux qui ont été commis.

11. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁶⁹

Art. 104c, al. 5, let. c

⁵ Sont autorisés à consulter le registre en ligne:

- c. le Service de renseignement de la Confédération, pour vérifier si une personne dispose d'une autorisation de conduire.

12. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁷⁰

Art. 1, al. 1, let. d

¹ La présente loi s'applique à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication qui est ordonnée et mise en œuvre:

⁶⁵ RS 510.91

⁶⁶ RS ...; FF 2015 6597

⁶⁷ RS 732.1

⁶⁸ RS 814.50

⁶⁹ RS 741.01

⁷⁰ RS 780.1



- d. en vertu de l'art. 26, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁷¹.

Art. 11, al. 1, let. a

¹ En cas de surveillance de la correspondance par poste, le service remplit les tâches suivantes:

- a.⁷² il vérifie que la surveillance concerne une infraction pouvant faire l'objet d'une telle mesure en vertu du droit applicable et qu'elle a été ordonnée par l'autorité compétente ou il vérifie que les autorités visées aux art. 29 et 31 LRens⁷³ ont donné leur autorisation et leur aval; si l'ordre de surveillance est clairement erroné ou s'il n'est pas motivé, le service prend contact avec l'autorité qui a autorisé la surveillance avant que le fournisseur de services postaux ne transmette des envois ou des informations à l'autorité qui a ordonné la surveillance;

Art. 13, al. 1, let. a

¹ En cas de surveillance de la correspondance par télécommunication, le service remplit les tâches suivantes:

- a.⁷⁴ il vérifie que la surveillance concerne une infraction pouvant faire l'objet d'une telle mesure en vertu du droit applicable et qu'elle a été ordonnée par l'autorité compétente ou il vérifie que les autorités visées aux art. 29 et 31 LRens⁷⁵ ont donné leur autorisation et leur aval; si l'ordre de surveillance est clairement erroné ou s'il n'est pas motivé, le service prend contact avec l'autorité qui a autorisé la surveillance avant de transmettre des informations à l'autorité qui a ordonné la surveillance;

Art. 14, al. 2^{bis}

^{2bis} Le service fournit au Service de renseignement de la Confédération les renseignements visés à l'al. 1 qui sont nécessaires à l'exécution de la LRens⁷⁶.

13. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications⁷⁷

Art. 34, al. 1^{ter} et 1^{quater}

^{1ter} Le Conseil fédéral définit les conditions dans lesquelles les autorités suivantes peuvent mettre en place, mettre en service ou exploiter une installation perturbatrice aux fins ci-après:

⁷¹ RS ...; FF 2015 6597

⁷² Rectifiée par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).

⁷³ RS ...; FF 2015 6597

⁷⁴ Rectifiée par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).

⁷⁵ RS ...; FF 2015 6597

⁷⁶ RS ...; FF 2015 6597

⁷⁷ RS 784.10



- a. la police et les autorités d'exécution des peines, pour garantir la sécurité publique;
- b. le Service de renseignement de la Confédération, pour garantir la protection et la sécurité de ses collaborateurs, de ses informations et de ses installations.

^lquater L'al. 1 est applicable lorsque des perturbations licites portent atteinte de manière excessive à d'autres intérêts publics ou aux intérêts de tiers.

14. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁷⁸

Art. 50a, al. 1, let d^{bis} et e, ch. 7

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁷⁹:

- d^{bis}. au Service de renseignement de la Confédération ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁸⁰;
- e. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
 7. *abrogé*

15. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁸¹

Art. 66a, al. 1, let. c

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁸²:

- c. au Service de renseignement de la Confédération ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sécurité intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁸³.

⁷⁸ RS 831.10

⁷⁹ RS 830.1

⁸⁰ RS ...; FF 2015 6597

⁸¹ RS 831.20

⁸² RS 830.1

⁸³ RS ...; FF 2015 6597



16. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁸⁴

Art. 86a, al. 1, let. g, et 2, let. g

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:

g. *abrogée*

² Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées:

g. au Service de renseignement de la Confédération ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁸⁵.

17. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁸⁶

Art. 84a, al. 1, let. g^{bis} et h, ch. 6

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁸⁷:

g^{bis}. au Service de renseignement de la Confédération ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁸⁸;

h. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:

6. *abrogé*

18. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁸⁹

Art. 97, al. 1, let. h^{bis} et i, ch. 6

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁹⁰:

⁸⁴ RS **831.40**

⁸⁵ RS ...; FF **2015** 6597

⁸⁶ RS **832.10**

⁸⁷ RS **830.1**

⁸⁸ RS ...; FF **2015** 6597

⁸⁹ RS **832.20**

⁹⁰ RS **830.1**



- h^{bis}. au Service de renseignement de la Confédération ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁹¹;
- i. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
6. *abrogé*

19. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire⁹²

Art. 1a, al. 1, let. q

¹ Est assuré auprès de l'assurance militaire:

- q. quiconque est en mission à l'étranger en qualité de collaborateur du Service de renseignement de la Confédération (SRC).

Art. 95a, al. 1, let. h^{bis} et i, ch. 8

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁹³:

- h^{bis}. au SRC ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁹⁴;
- i. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
8. *abrogé*

20. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁹⁵

Art. 97a, al. 1, let. e^{bis} et f, ch. 8

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁹⁶:

- e^{bis}. au Service de renseignement de la Confédération ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la

91 RS ...; FF 2015 6597

92 RS 833.1

93 RS 830.1

94 RS ...; FF 2015 6597

95 RS 837.0

96 RS 830.1



sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁹⁷;

- f. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
 - 8. *abrogé*

⁹⁷ RS ...; FF 2015 6597

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandations de vote

Le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter,
le 25 septembre 2016 :

- Non à l'initiative populaire « Pour
une économie durable et fondée
sur une gestion efficiente des
ressources (économie verte) »
- Non à l'initiative populaire
« AVSplus : pour une AVS forte »
- Oui à la loi fédérale sur le
renseignement (LRens)

Bouclage :
17 juin 2016

Pour de plus amples informations :
www.admin.ch
www.parlement.ch
www.ch.ch